

SYNTHÈSE DE LA GARANTE

—
Loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022
et de réforme pour la justice – Article 90-1

Code de l'environnement – Article L 123-19

Demande d'autorisation environnementale pour le projet de Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

27 MAI – 28 JUIN 2024

Sylvie DENIS DINTILHAC

désignée par la Commission nationale
du débat public

-

Synthèse remise le 29 juillet 2024



Sommaire

Avant-propos.....	3
Synthèse pour les décideurs et pour le public.....	3
Les enseignements clefs de la participation du public par voie électronique.....	3
Les principales demandes de précisions et recommandations de la garante.....	4
Introduction.....	5
Le projet, objet de la procédure de participation du public par voie électronique.....	5
la qualité de l'air extérieur : « <i>l'état initial est caractérisé par des mesures réalisées en 2017 dont la localisation n'est pas renseignée de manière précise par rapport au projet, et l'ARS considère que la mesure concernant la mise sur l'amélioration technologique des véhicules mis sur le marché aurait mérité d'être appuyée par une source scientifique</i> ».....	9
La saisine de la Commission nationale du débat public.....	10
Garantir le droit à l'information et à la participation.....	10
Le travail préparatoire de la garante.....	12
Les résultats de l'étude de contexte.....	12
L'élaboration du dispositif de participation du public par voie électronique : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation.....	12
Avis sur le déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique.....	16
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?.....	16
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?.....	17
Synthèse des arguments exprimés.....	18
Analyse de l'observation déposée au cours de la procédure de Participation du public par voie électronique et de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.....	18
Évolution du projet résultant de la procédure de Participation du public par voie électronique.....	21
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet.....	22
Précisions à apporter de la part du responsable du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis aux arguments et contribution exposés par le public.....	22
Recommandations de la garante pour garantir le droit à l'information et à la participation du public.....	22
Liste des annexes.....	23

Avant-propos

La présente synthèse, rédigée par la garante de la procédure de participation du public par voie électronique, est communiquée par cette dernière dans sa version finale le 29 juillet 2024 sous format PDF non modifiable à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, autorité organisatrice de la procédure.

La synthèse est publiée sur le site dédié (<https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr/>) et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Cette synthèse a également été remise le même jour à la Commission nationale du débat public et fera l'objet d'une publication sur le site de la Commission nationale du débat public (CNDP, <https://www.debatpublic.fr/construction-dun-etablissement-penitentiaire-tremblay-en-france-5290>).

Synthèse pour les décideurs et pour le public

Les enseignements clefs de la participation du public par voie électronique

L'analyse de cette procédure de participation du public par voie électronique préalable à l'autorisation environnementale nécessaire pour la réalisation du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis indique, de la part du public, **un nombre important de connexions sur le site dédié mais une expression totalement inexistante.**

La question est, donc, de savoir si, au-delà du respect des dispositions du Code de l'environnement, le dispositif mis en place permettait à « toute personne » d'être informée, de comprendre la présente procédure de participation du public, l'objet de la procédure et de participer.

En ce qui concerne le dossier mis à la disposition du public, **le critère de complétude a été globalement respecté. Toutefois, on peut s'interroger sur l'exclusion de toute information liée à l'établissement pénitentiaire existant sur le territoire de Villepinte.** L'autorisation environnementale sera, en effet, délivrée pour la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis qui se compose du centre pénitentiaire existant et du futur établissement sis sur le territoire de Tremblay-en-France.

Par ailleurs, les droits dont dispose toute personne à l'égard du processus décisionnel en matière environnementale ont, sans doute, été respectés mais **la sincérité de la procédure peut être sérieusement interrogée.**

Les modalités mises en œuvre n'ont pas permis d'aller vers les publics identifiés par la garante (notamment les détenus et leurs familles) et vers les territoires des deux communes concernées (Tremblay-en-France et Villepinte). Vis-à-vis du droit à l'information, il est regrettable que le périmètre de l'étude d'impact ne corresponde pas au périmètre d'application de la demande d'autorisation environnementale. Le droit à la participation au processus décisionnel, quant à lui, ne s'est matérialisé par une seule contribution. Ce qui est peu au regard du nombre de connexions au site dédié. Enfin, la garante

Les principales demandes de précisions et recommandations de la garante

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Suite(s) à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse

1. Préciser comment le système de drainage existant continuera à fonctionner de manière efficiente pendant la phase travaux
2. Démontrer qu'après construction de l'établissement pénitentiaire sur le territoire de Tremblay-en-France le système de drainage sera toujours efficient pour les parcelles agricoles
3. Transmettre à l'unique contributeur le document cité dans la réponse de l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) (figure 11 du chapitre 5.1 de l'annexe C17)
4. Démontrer que la référence de pluie décennale est toujours pertinente au regard des effets du changement climatique
5. Transmettre le profil du fossé de contournement visé par l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) dans sa réponse
6. Organiser, de manière périodique, des rencontres avec les riverains de manière à ajuster, si nécessaire, les règles de fonctionnement de la Maison d'arrêt pour assurer la tranquillité publique.

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.

1. La garante invite l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) à, d'une part, informer le public de l'avancée du projet et de la suite donnée aux recommandations de la garante et, d'autre part, à veiller à ce que les réponses encore attendues par l'unique contributeur soient apportées dans un délai raisonnable.
2. A cet effet, outre le maintien en activité du site web du projet tenu par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), la garante recommande que soient organisées les modalités préconisées et qui ne se sont pas tenues, à savoir
 - des réunions avec l'ensemble des intervenants sur le site et les familles des détenus,
 - la diffusion auprès des détenus de l'information liée à la réalisation de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis.

Introduction

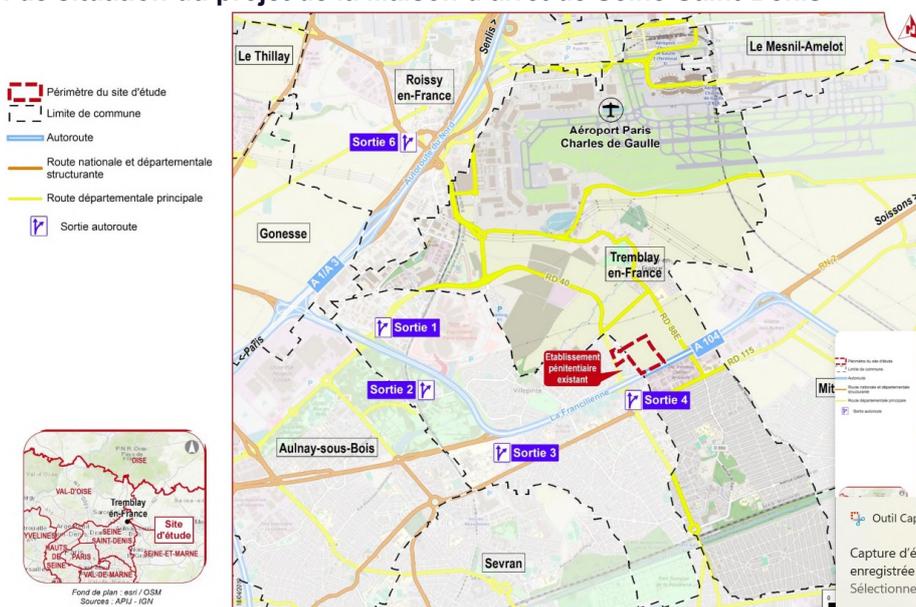
Le projet, objet de la procédure de participation du public par voie électronique

- **Responsable du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis**

Le projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis est porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), qui agit pour le compte de l'État – Ministère de la Justice.

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif sous tutelle, notamment, du Ministère de la Justice. Ces entités travaillent ensemble, dans le dialogue, pour permettre la mise en œuvre effective des opérations du plan immobilier pénitentiaire.

- **Plan de situation du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis**



(Source : Dossier, Étude d'impact actualisée p. 22)

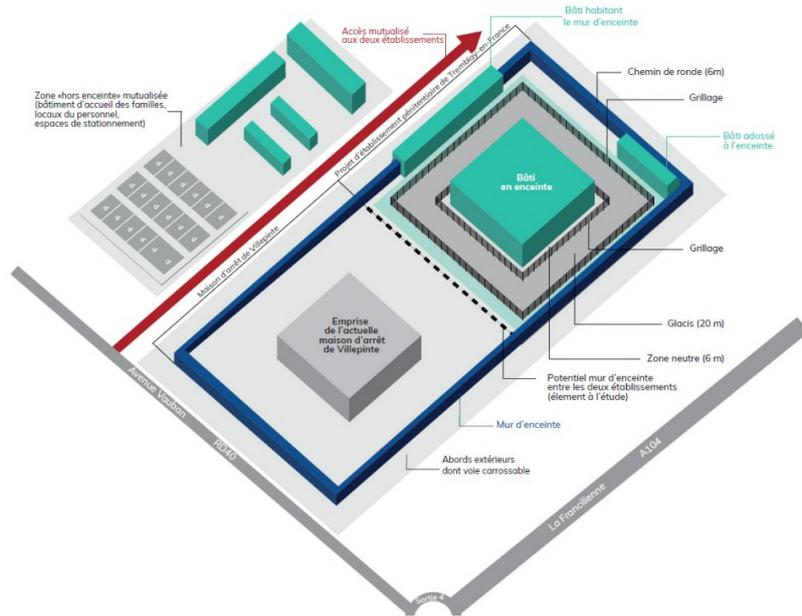
du

- **Carte du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis**



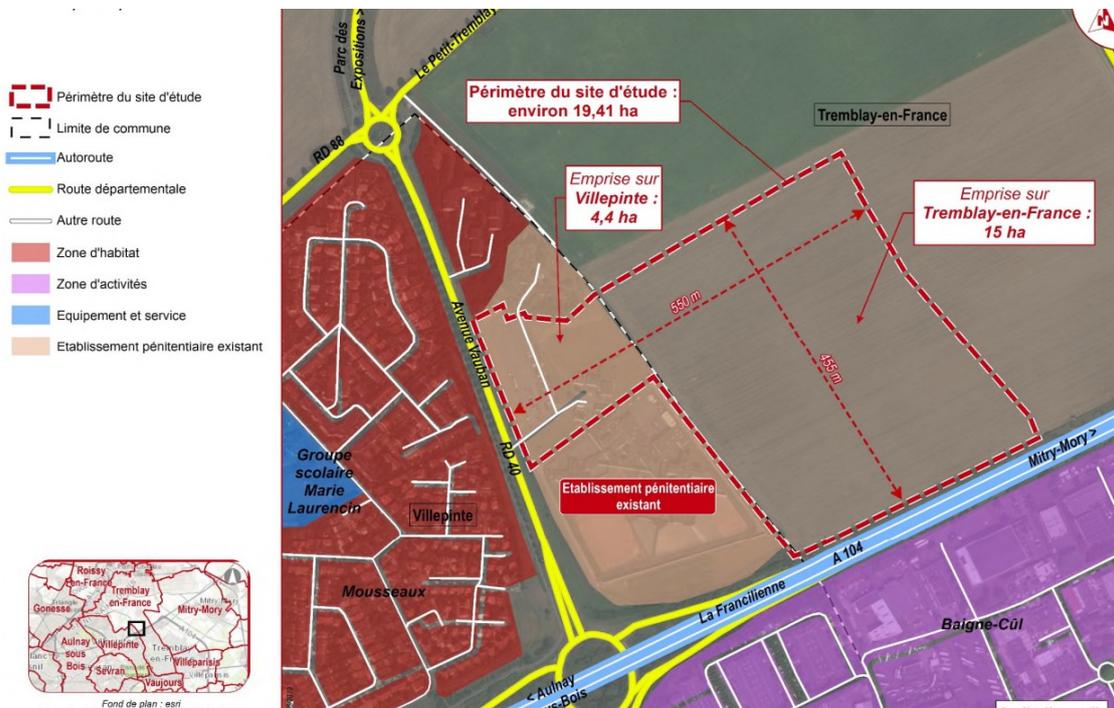
(Source : Dossier, Étude d'impact actualisée p. 30)

- **Schéma de principe 3D du futur centre pénitentiaire – Maison d’arrêt de Seine-Saint-Denis**



(Source : Dossier, Étude d'impact actualisée p. 36)

- **Carte du périmètre de l'étude d'impact**



(Source : Dossier, Étude d'impact actualisée p. 22)

- **Objectifs du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis**

La réalisation de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis répond à un constat : celui de la surpopulation carcérale chronique en France et en Île-de-France. La maison d'arrêt existante à ce jour, sur le territoire de Villepinte, connaissait un taux d'occupation au-delà de 190 % en février 2024, plus précisément « au 16 février 2024 près de 1060 hommes, dont 33 mineurs, prévenus (60%) et condamnés (40%) soit un taux d'occupation de plus de 190 % » (Source : Assemblée Nationale - question écrite n°15657 du 27 février 2024).

Elle s'insère dans le plan immobilier pénitentiaire établi par le Ministère de la Justice et régulièrement actualisé. Celui-ci prévoit la construction de plusieurs établissements pénitentiaires dans chaque département dont un en Seine-Saint-Denis et a pour objectif l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues, la prévention de la récidive et l'amélioration des conditions de travail des personnels et intervenants sur site.

- **Caractéristiques du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis**

La Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis, à terme, correspondra à la réunion de deux réalisations : l'une existante à ce jour et connue sous le nom de Maison d'arrêt de Villepinte et un nouveau centre pénitentiaire contigu et sis sur le territoire de Tremblay-en-France.

Celle-ci présentera, selon la plaquette de présentation mise à la disposition du public, les caractéristiques suivantes

- places de détention : 1 287 (582 pour l'établissement existant et 705 pour l'établissement à réaliser),
- mutualisation des espaces extérieurs (portes d'entrée, locaux du personnel, parkings) et de certains espaces intérieurs (quartier d'accueil, greffe, administration, service psychologique, ateliers, services à la personne,...),
- 27 800m² de surface utile supplémentaire,
- 11 000m² de parking,
- 96 000m² de surface végétalisée supplémentaire.

En termes d'organisation spatiale, le nouveau centre pénitentiaire comprendra deux périmètres qui se complètent :

- la zone hors enceinte, qui sera mutualisée avec celle de la maison d'arrêt actuelle de Villepinte, à savoir les abords de l'établissement, les locaux du personnel hors enceinte, les bâtiments d'accueil des familles et les zones de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs)
- la zone en enceinte, qui se compose du mur d'enceinte, du chemin de ronde, du glacis, de la zone neutre, des fonctions dites en enceinte hors détention et des fonctions dites en enceinte en détention.

- **Coût du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis**

La plaquette de présentation mise à la disposition du public lors de cette procédure fait mention d'un « *coût global de l'opération* » évalué à 244 millions d'euros.

Cette somme est à comparer au coût annoncé lors de la procédure de concertation préalable menée en 2019 qui était de 162 millions d'euros H.T. Par ailleurs, il n'est pas précisé si le coût actuel présenté par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice est un montant H.T. ou T.T.C. ; d'autre part, la date de valorisation n'est pas connue.

- **Contexte du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis**

Le projet de réalisation de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis a été déclaré d'utilité publique par arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2021-0790 du 30 mars 2021.

Toutefois, un recours en annulation a été exercé contre cet acte administratif et le Tribunal administratif, par un jugement avant-dire droit du 7 juillet 2022, a considéré que

- *« les requérants sont fondés à soutenir que l'étude d'impact n'a pas (au titre des effets cumulés) délivré une information suffisante au public et à l'autorité administrative »,*
- *« compte tenu des lacunes de l'étude d'impact exposées au point 11, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier pleinement le caractère suffisant des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine ».*

Par jugement du 12 mars 2024, le Tribunal administratif de Montreuil *« juge régulière la note de complétude de l'étude d'impact réalisée en décembre 2022 »* et confirme l'utilité publique de l'opération *« en considérant notamment que le projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt, sur un site contigu à celui de la maison d'arrêt de Villepinte, répondait à une finalité d'intérêt général, ce projet s'inscrivant dans le cadre du plan « 15 000 places » supplémentaires d'ici 2027, afin de diversifier les établissements pénitentiaires existants et d'adapter la prise en charge des détenus à leurs spécificités ».*

La réalisation du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis est soumise à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L122-1 du Code de l'environnement, ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'étude d'impact du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis telle que versée au dossier soumis à la Participation du public par voie électronique, est une étude d'impact actualisée à Février 2023 et portée par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ).

L'Autorité environnementale du Commissariat général du développement durable (CGDD) a rendu deux avis portant sur le projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis : l'un après une première saisine dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique le 31 janvier 2020, un second après saisine pour la délivrance d'une autorisation environnementale, le 6 mars 2024.

L'Autorité environnementale saisie se réfère à son avis précédent et mentionne *« l'autorité environnementale réitère de nombreuses recommandations déjà présentes dans son avis précédent. Les incidences du projet sur l'environnement doivent être évaluées et/ou quantifiées pour proposer des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation, proportionnées aux impacts et enjeux. De nombreuses insuffisances subsistent dans la démonstration d'absence d'impact significatif du projet sur l'environnement, notamment concernant les milieux naturels et sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air ».*

Plus précisément, en ce qui concerne

- le périmètre du projet et des aires d'études : *« l'autorité environnementale réitère sa recommandation d'intégrer les éléments pertinents de la maison d'arrêt de Villepinte au périmètre du projet, notamment les espaces vidés de leur fonction et qui feront l'objet d'une réutilisation pénitentiaire »,*
- la gestion des eaux pluviales : *« l'autorité environnementale recommande de préciser la faisabilité d'infiltration des eaux pluviales aux droit des ouvrages compte-tenu du risque identifié de dissolution du gypse antéludien dans le sous-sol »...* *« de compléter l'étude d'impact avec les principaux enseignements contenus dans le dossier sur l'eau et ceux complémentaires apportés par le porteur de projet lors de l'instruction du dossier loi sur*

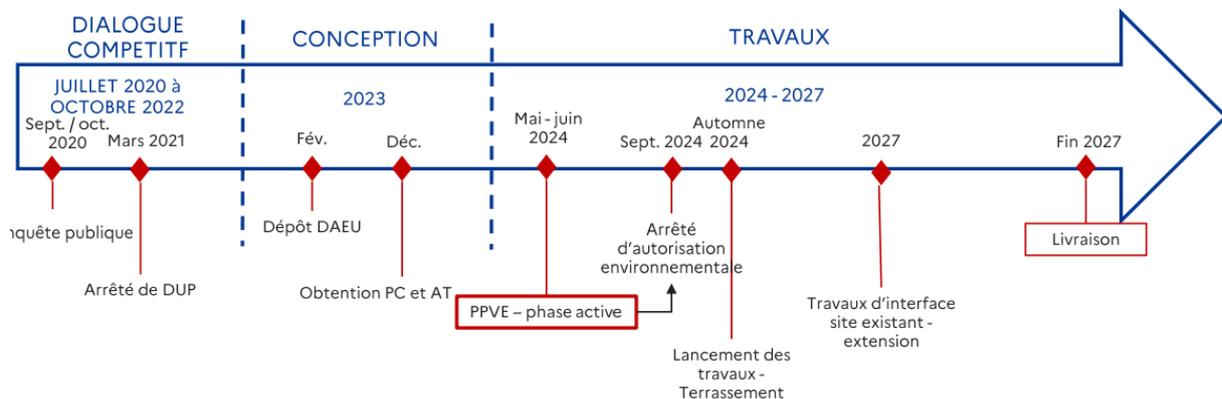
l'eau, concernant la présentation du dispositif de gestion des eaux pluviales (caractéristiques des ouvrages, lieux d'implantation, dispositifs de traitement des pollutions, mesures ERC, de surveillance, d'entretien et de suivi, etc) envisagé par le porteur de projet »

- *la qualité de l'air : « l'autorité environnementale recommande d'évaluer l'exposition de la population carcérale à la pollution de l'air et de justifier comment l'organisation spatiale du projet pourrait permettre de réduire cette exposition en dessous des seuils réglementaires, voire de l'OMS. Elle recommande également de démontrer l'effet de « filtre contre les poussières et autres particules rejetées par la circulation automobile » attribuée à la mise en place d'une bande paysagère végétalisée ».*

Quant à l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France, également consultée, par son avis rendu le 31 mars 2023, elle souligne trois points

- *la ressource en eau : elle pointe l'augmentation de la consommation en eau induite par la réalisation du projet alors que l'étude d'impact « souligne que la nappe de l'« Albien » est déjà caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ... et estime que la mesure (présentée) n'est pas suffisante pour palier la perte de surface imperméable et l'augmentation des besoins »,*
- *la qualité de l'air extérieur : « l'état initial est caractérisé par des mesures réalisées en 2017 dont la localisation n'est pas renseignée de manière précise par rapport au projet, et l'ARS considère que la mesure concernant la mise sur l'amélioration technologique des véhicules mis sur le marché aurait mérité d'être appuyée par une source scientifique ».*

• Calendrier du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis



(Source : Plaquette de présentation, p.4)

La saisine de la Commission nationale du débat public

- **Contexte de la concertation**

Le projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis à Villepinte (93) est soumis, pour sa réalisation, à une procédure d'autorisation environnementale.

Selon l'article L181-9 du Code de l'environnement, l'instruction d'une autorisation environnementale comprend, notamment, une phase d'enquête publique. La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice prévoit, par son article 90, un régime spécifique de participation du public pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022. En l'espèce, l'aménagement d'un nouveau centre pénitentiaire à Tremblay-en-France (93) relève de l'article 90 de la Loi du 23 mars 2019.

Les modalités de la participation du public sont définies tant par l'article 90 de la Loi du 23 mars 2019 que par l'article L123-19 du Code de l'environnement auquel il est renvoyé. La Participation du public par voie électronique est, par ailleurs, diligentée par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis comme autorité organisatrice.

Ainsi, le principe de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence environnementale, tel que défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, se décline selon une procédure dérogatoire. Si la procédure de la Participation du public par voie électronique se substitue à l'enquête publique dite environnementale, elle doit respecter les principes de valeur constitutionnelle contenus dans l'article 7 de la Charte de l'environnement, à savoir le respect effectif des droits à l'information et à la participation du public concerné.

- **Décision d'organiser une concertation**

Par décision n°2024/36/PRISON TREMBLAY VILLEPINTE/1 délibérée lors de la séance plénière du 14 février 2024, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), dans ce cadre, a désigné Madame Sylvie DENIS DINTILHAC comme garante de la Participation du public par voie électronique.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant.e.s neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du/ de la garant.e qui se trouve en annexe de ce bilan.

- **Le rôle des garant.e.s**

Un.e garant.e est une personne inscrite sur la liste nationale des garant.e.s, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un.e garant.e. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un.e ou plusieurs garant.e.s pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant.e est lié.e à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet.

A l'égard du rôle du garant, la lettre de mission rappelle que « *Dans le cadre de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE. Toutefois, votre rôle ne peut en aucun cas être réduit à celui d'observatrice du dispositif de concertation. En tant qu'experte des processus de participation, votre rôle consiste à prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le MO à cette réflexion.* ». Dans le cas présent, l'autorité organisatrice est la Préfecture de Seine-Saint-Denis et le maître d'ouvrage, l'APIJ.

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP), dans ce cadre, a par une lettre de mission en date du 20 février 2024, attiré l'attention de la garante sur des éléments de contexte, notamment :

- « *le calendrier prévisionnel doit pouvoir être détendu afin que votre travail d'accompagnement permette une garantie pleine et sincère, le préfet souhaitant organiser la procédure dès avril 2024 ;*
- *il est souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion publique d'ouverture ayant pour objet la présentation du projet et de la procédure et une de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible, instaurer une relation de confiance. En effet, un grand nombre de personnes, 14 % à l'échelle nationale, n'a pas accès au numérique ;*
- *tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restrictions.*

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et de la garante, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale. »

Le travail préparatoire de la garante

Les résultats de l'étude de contexte

L'étude de contexte a été appréhendée de différentes manières :

- différents entretiens qui ont pu être menés tant avec le maître d'ouvrage qu'avec différents intervenants sur le site de l'actuelle maison d'arrêt de Villepinte,
- la prise de connaissance des deux précédentes procédures de participation du public, tant la concertation préalable menée en 2019 que l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet en 2020/2021,
- des visites sur site.

Il apparaissait que peu de personnes étaient au courant des modalités du projet (début des travaux, durée des travaux, caractéristiques du projet, notamment). Les attentes étaient fortes, précises et des préoccupations très ciblées, tel le logement pour le personnel pénitentiaire, se faisaient jour.

Le public concerné par la présente procédure de Participation du public par voie électronique comprenait, quant à lui,

- 1^{er} cercle : le personnel pénitentiaire, détenus, visiteurs, bénévoles, toute personne intervenant sur le site,
- 2ème cercle : les riverains immédiats (probablement les exploitants agricoles)
- 3ème cercle : plus généralement, toute personne intéressée par la réalisation de cette opération d'aménagement.

Des modalités « de terrain » s'imposaient pour pouvoir sensibiliser les différentes personnes concernées. La démarche « aller vers » était indispensable.

La garante, par deux notes principales, en dates des 5 et 15 avril 2024 (documents figurant en annexe de la présente synthèse), a attiré la vigilance tant de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, autorité organisatrice, et de l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage, sur différents points. (cf. Annexe 5)

L'élaboration du dispositif de participation du public par voie électronique : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

- Les recommandations des garant.e.s concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation

1. le dossier soumis au public

Dans le cadre de la présente procédure, il convient de rappeler que le dossier soumis au public doit présenter une information complète, transparente, claire et accessible pour ne pas dissuader le public de participer.

La qualité et la complétude du dossier doivent, aussi, favoriser la compréhension et les apports du public à l'égard du projet :

- il est important de clarifier au yeux du public l'ensemble des procédures menées à ce jour dans le cadre du projet et de la participation du public. Celui-ci doit comprendre à quel stade de la réalisation du projet et dans quelle procédure il intervient,
- l'autorisation environnementale suppose une approche par projet et non par procédure. Doivent être présentés le projet pour lequel est demandée une autorisation mais aussi tous les autres projets qui participent à l'unité spatiale, fonctionnelle et temporelle (projets connexes) et qui répondent à l'obligation de l'examen des incidences cumulées (installations temporaires),
- les enjeux environnementaux du projet, par cette procédure d'autorisation environnementale, sont abordés de manière globale et au niveau du projet et, donc, tous les enjeux environnementaux doivent être traités.

2. le site dédié à la procédure

Le site internet constitue un support essentiel de la procédure de participation du public. Il répond à plusieurs nécessités et doit permettre au public, à la fois,

- de s'informer sur le projet, ainsi que sur le processus décisionnel, donc de disposer de toutes les publications liées au projet ; sur la procédure de participation, donc de disposer du calendrier et de toutes les informations concernant les rencontres, mais aussi de télécharger tous les documents supports (flyers, infographies, etc) et réglementaires (dossier du maître d'ouvrage, synthèse de la garante...) de cette procédure de participation par voie électronique ;
- de participer en déposant un avis argumenté et de consulter les observations publiées (et le cas échéant les pièces jointes) ;
- enfin d'accéder, le moment venu, à la synthèse rédigée par la garante.

Dans la note du 15 avril 2024, la garante détaillait page par page du site, les attentes et points de vigilance. (cf. Annexe 5)

3. les modalités de participation du public

Les modalités sont préconisées au regard de plusieurs éléments : la définition des publics concernés, la volonté de faciliter les échanges et de répondre aux préoccupations, questions de chacun, notamment. Le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice restent décisionnaires et responsables des modalités organisées. Ces modalités ont fait l'objet d'échanges lors des réunions de travail entre la garante et l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ).

Étaient préconisées les modalités suivantes

- des réunions en présence du maître d'ouvrage et organisées sur le site de la maison d'arrêt de Villepinte, destinée
 - à l'ensemble des intervenants sur site, sur invitation
 - aux familles des détenus, sur un temps de 2h30, dans les locaux de la maison des familles
- des permanences de la garante
 - en mairies de Villepinte et Tremblay-en-France pour rencontrer les riverains
 - à la maison des familles sur le site de la maison d'arrêt de Villepinte

Lors d'entretien au sein de l'établissement pénitentiaire actuel, avait été évoquée la possibilité de diffuser aux détenus par le canal interne la plaquette de présentation de l'opération d'aménagement de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis ainsi que la proposition d'« ateliers » sur inscription préalable.

En ce qui concerne le calendrier de la Participation du public par voie électronique, depuis la saisine de la CNDP par l'autorité organisatrice, différents calendriers ont été envisagés par le maître d'ouvrage. Le 21 mars 2024, sur demande insistante de la garante, trois hypothèses de calendrier ont été présentées.

4. la publicité exigée par le Code de l'environnement et la communication complémentaire

L'article L123-19 du Code de l'environnement prescrit des mesures de publicité destinées à informer le public : un avis doit être mis en ligne, affiché et, dans certains cas, faire l'objet d'une parution dans la presse.

Au-delà de cette publicité légale, la garante a demandé la mise en place de moyens d'information et de communication complémentaires : les retours d'expérience montrent que, si la participation par voie dématérialisée ne rebute pas nécessairement le public, l'implication active de celui-ci nécessite un accompagnement adapté pour annoncer, expliquer et mobiliser à propos des modalités et de l'objet, à savoir le projet dont il est question, de la procédure de participation.

- Une plaquette synthétique de présentation du projet, de l'objet et des modalités de la Participation du public par voie électronique a été élaborée par le maître d'ouvrage avec consultation de la garante. De format A4 et de 4 pages, elle est destinée à être remise au public lors des temps de rencontre et laissée à disposition en certains points. Il ne peut s'agir en aucun cas d'un « prospectus » (cf. mail APIJ du 12 avril 2024).
 - Une affiche visuelle représentant le projet et annonçant la procédure apposée sur site pour doubler en son verso l'affiche réglementaire
 - Une communication auprès des collectivités territoriales concernées en sollicitant une insertion dans leurs magazines locaux, un affichage sur leurs panneaux lumineux ou panneau pocket, des messages sur leurs réseaux sociaux.
-
- La prise en compte des recommandations par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, autorité organisatrice et l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage

La prise en considération des attentes et préconisations, toujours formulées en concertation avec les interlocuteurs de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), doit s'analyser en deux temps.

Tout d'abord, les modalités préconisées étaient retenues et des dates étaient arrêtées.

Puis, par mail du 25 avril 2024, la Direction de l'Administration pénitentiaire a informé la garante

- *« S'agissant d'une éventuelle rencontre avec les familles ou les personnes détenues, je me réfère aux concertations publiques qui ont pu être réalisées précédemment, qui n'intégraient pas ce type d'échanges. En revanche, le chef d'établissement pourra vous mettre en contact, si vous le souhaitez, avec l'association d'accueil des familles.*
- *S'agissant des personnels, si les concertations publiques préalables ont pu intégrer des réunions avec les personnels, j'avoue ne pas comprendre le contexte dans lequel serait organisée une telle réunion dans le cadre de cette PPVE. Je ne connais pas très bien ce dispositif mais si j'ai bien compris ce que m'en dit l'APIJ, il s'agit d'une procédure par définition par voie électronique, qui peut être élargie à des réunions en présentiel pour les personnes éloignées du monde « digital ». A mon sens, il n'y a aucune raison de considérer nos agents comme tels. Soyez assurée en tout état de cause que les personnels de l'établissement*

seront informés, en temps voulu, du contenu du projet et des conditions de réalisation du chantier et pourront alors faire part de toutes leurs interrogations et/ou inquiétudes. »

Enfin, le 26 juin 2024, la garante a reçu le mail suivant de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice lui indiquant les informations suivantes

« Nous approchons de la clôture de la procédure actuelle de consultation du public. Le public dispose encore de 2 jours pour déposer une contribution sur le registre en ligne. Nous avons également déposé un registre papier au sein de la Maison d'arrêt de Villepinte ainsi qu'un dossier papier afin de faciliter l'information et la participation du personnel de la MA, futurs usagers du projet. Nous allons récupérer le registre papier à l'issue de la procédure. »

qui, sur demande de la garante, ont été complétées par ces éléments : *« Le registre et le dossier ont été mis à disposition au Secrétariat de Direction de la Maison d'arrêt de Villepinte, du 5 juin 2024 au vendredi 28 juillet - Le dossier et le registre ont été mis à disposition du personnel de la Maison d'arrêt uniquement - Les agents en ont été informé par une note d'information interne en date du 5 juin 2024, signé par M. ... - Les remarques sur le registre n'appellent pas à de réponses de notre part »*

Le dossier a été mis à la disposition du public uniquement à la date d'ouverture de la procédure. Il était articulé autour de la structure préconisée par la garante et était complété par un carnet de plans et une plaquette de présentation..

Les mesures de publicité ont été réduites au minimum : deux insertions presse dans deux journaux à diffusion soit départementale, soit régionale. Ont été retenus Le Parisien 93 et Les Echos. Aucune insertion dans les journaux communaux de Tremblay-en-France ou de Villepinte n'a été faite tout comme aucune publicité sur les réseaux communaux de communication.

Un site dédié a été ouvert le temps de la procédure de participation du public par voie électronique.

Le dispositif de concertation

Avis légal

17 affiches sur le territoire de Villepinte

22 affiches sur le territoire de Tremblay-en-France

Insertions presse légales

Le Parisien 93 – 7 mai 2024

Les Echos – 7 mai 2024

Réunions avec le public

0

Permanences en mairies

1 à la Mairie de Villepinte,

1 à la Mairie de Tremblay-en-France)

Site Internet dédié avec registre électronique

Avis sur le déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyens, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, ils s'imposent à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

L'analyse de cette procédure de participation du public par voie électronique préalable à l'autorisation environnementale nécessaire pour la réalisation du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis indique, de la part du public, **un nombre important de connexions sur le site dédié mais une expression totalement inexistante.**

La question est, donc, de savoir si, au-delà du respect des dispositions du Code de l'environnement, le dispositif mis en place permettait à « toute personne » d'être informée, de comprendre la présente procédure de participation du public, l'objet de la procédure et de participer.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

Pour le public, le droit à l'information comporte deux facettes : le droit à être informé de l'existence de la procédure et le droit à avoir accès à un dossier de concertation complet, clair, transparent, lisible.

Tout d'abord, il importe de **s'assurer que les canaux d'information utilisés sont propres à atteindre les personnes directement concernées par le projet**, afin qu'elles puissent avoir la possibilité de participer effectivement au processus décisionnel. Dans le cadre de la participation du public par voie électronique relative à l'autorisation environnementale liée à la réalisation du projet d'aménagement de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis, l'autorité organisatrice de la procédure a respecté les dispositions légales, à savoir des insertions presse et un affichage.

Un seul contributeur s'est exprimé. De fait, la garante s'interroge sur l'adéquation, l'efficacité des moyens de communication mis en œuvre pour faire connaître l'existence de cette procédure mais aussi tout au long de la procédure. Elle recommande que la publication de cette synthèse par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, autorité organisatrice, et l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage, soit portée à la connaissance du public au sens large du terme, à savoir l'ensemble des publics identifiés par la garante. L'importance de cette démarche est liée au fait que la réalisation de ce projet d'aménagement de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis va impacter, non seulement lors de la phase travaux mais aussi dans lors de son fonctionnement, les conditions de vie du public.

Par ailleurs, le responsable du projet devait **mettre à disposition du public une information pertinente, complète, transparente relative à l'objet de la concertation qui permettait aussi de répondre à l'objectif de l'article L120-1 du Code de l'environnement** : « I. la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : ..2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. II. - La participation confère le droit pour le public : 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;... ».

Le critère de complétude était globalement respecté. Toutefois, on peut s'interroger sur l'exclusion de toute information liée à l'établissement pénitentiaire existant sur le territoire de Villepinte. L'autorisation environnementale sera délivrée pour la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis qui se compose de l'existant et du futur établissement sis sur le territoire de Tremblay-en-France.

En termes de lisibilité, d'accessibilité, plusieurs remarques peuvent être formulées. Pour faciliter l'appréhension, la compréhension ou tout simplement l'intérêt du public, une plaquette synthétique présentant le projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis était téléchargeable sur le site. Un carnet de croquis, de plans a également été réalisé : ce type de document permet au public une approche visuelle et des éléments territorialisés a été mis à disposition du public. Enfin, les documents étaient facilement accessibles sur le site.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

Les données relatives aux connexions (2 651), aux contributions (1 seule) font apparaître une telle distorsion qu'il est difficile, voire risqué, de qualifier l'effectivité du droit à la participation.

Il est fort probable que tous les publics identifiés lors de l'étude de contexte n'ont pu s'exprimer du fait du refus de toute présence de la garante sur le site pendant la procédure.

Par ailleurs, il est difficile de comprendre que la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, autorité organisatrice, et/ou (?) l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) aient pris, sans aucune concertation avec la garante, l'initiative de déposer un dossier et un registre à destination uniquement du personnel pénitentiaire et pendant une partie de la procédure seulement.

Cette démarche ne respecte pas les règles des procédures de participation du public : les documents n'étaient pas disponibles pendant toute la durée de la procédure, les informations ou observations déposées sur le registre n'étaient pas rendues publiques, par exemple.

Enfin, l'Avis légal rédigé par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis précise très clairement : « *Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou adressées à l'issue de la période de participation, à savoir après le 28 juin 2024 ne sont pas prises en considération* ».

Pour toutes ces raisons, le registre que l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) a transmis à la garante n'est pas pris en compte. Par respect des personnes qui ont signé, il est versé en annexe de la présente synthèse.

Pour conclure, les droits dont dispose toute personne à l'égard du processus décisionnel en matière environnementale ont, sans doute, été respectés mais **la sincérité de la procédure peut être sérieusement interrogée.**

Les modalités mises en œuvre n'ont pas permis d'aller vers les publics identifiés par la garante (notamment les détenus et leurs familles) et vers les territoires des deux communes concernées (Tremblay-en-France et Villepinte). Vis-à-vis du droit à l'information, il est regrettable que le périmètre de l'étude d'impact ne corresponde pas au périmètre d'application de la demande d'autorisation environnementale. Le droit à la participation au processus décisionnel, quant à lui, ne s'est matérialisé par une seule contribution. Ce qui est peu au regard du nombre de connexions au site dédié.

Quelques chiffres clefs de la concertation :

Personnes rencontrées : 0

Contribution : 1

Connexions uniques au site internet : 2 651

Synthèse des arguments exprimés

Une seule contribution a été déposée sur le registre numérique la veille de la clôture de la procédure de participation du public, par un riverain, exploitant agricole.

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage, a apporté une réponse le 2 juillet 2024, après clôture du registre ouvert sur le site dédié. Elle n'a, ainsi, pas été rendue publique.

Dans ces circonstances, la garante, par souci de transparence, reprend ci-dessous l'intégralité de l'observation et de la réponse formulées avant d'apprécier la complétude de cette dernière.

(en italique : les termes de l'observation déposée – en gras : les termes de la réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage)

Analyse de l'observation déposée au cours de la procédure de Participation du public par voie électronique et de la réponse apportée par le maître d'ouvrage

L'observation déposée, dans un premier temps, définit la préoccupation qui guide ses arguments :

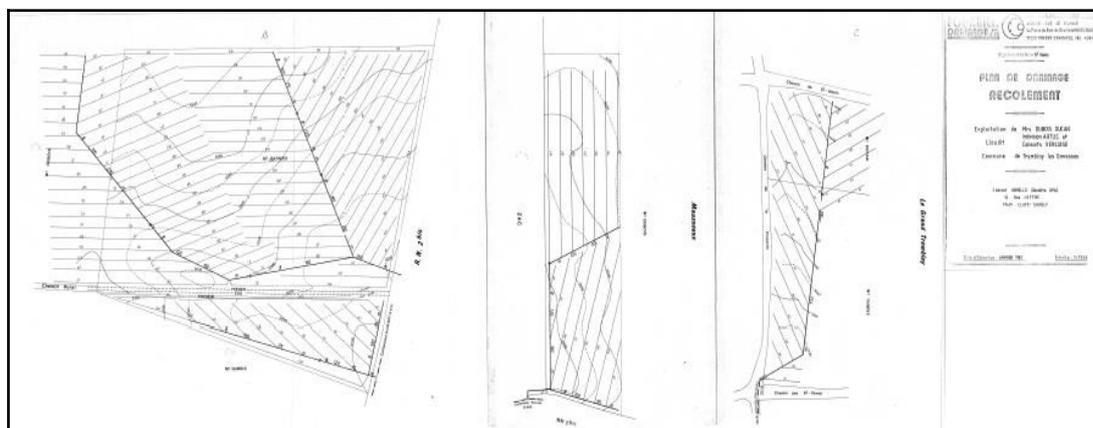
« Ce projet représente une emprise de 15 Ha sur des terres cultivées et conduira notamment à imperméabiliser près de 9 Ha. Par sa localisation, ce projet modifiera nécessairement l'écoulement des eaux en provenance des bassins versant amonts avoisinants, impactera le réseau de drainage en place dans cet îlot cultural, et nécessitera l'absorption des eaux de pluies par une plus petite surface de terrain naturel. ».

Les arguments sont présentés en trois points qui sont successivement examinés dans la présente synthèse.

1. Le maintien du fonctionnement du réseau de drainage existant

« Le site se localise sur des terres à usage agricole équipées d'un réseau de drainage. L'emprise du projet se situe sur une partie avale de ce réseau qui s'écoule vers l'extrémité sud-ouest de l'emprise (à proximité de l'intersection entre l'A104 et le chemin du loup). Le projet se situant sur la partie avale de ce réseau de drainage, il est nécessaire que le bon fonctionnement de la partie amont du réseau de drainage, en dehors de l'emprise du projet de construction, puisse être maintenu afin de continuer d'évacuer correctement les eaux de pluie, et ce malgré la destruction de sa partie avale.

Ci-après le plan de drainage présent au paragraphe 4.2 de l'Etude d'impact actualisée, complétée d'un croquis de l'emprise du projet :



Nous nous interrogeons donc sur les mesures prévues par le maître d'ouvrage du projet pour assurer le maintien en fonctionnement du réseau de drainage sur les terres restant cultivées aux abords de l'emprise du projet de construction, et ainsi éviter les inondations et eaux stagnantes sur les terres agricoles que nous exploitons et qui ne sont actuellement pas sujettes à ces problématiques. »

Réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage

Le site est localisé sur des terres à usage agricole équipées d'un réseau de drainage. Des investigations sur site vont être menées pour définir le mode de fonctionnement du drainage, les documents existants ne permettant pas de définir avec exactitude le système en place (sens découlement, nature des tuyaux, diamètre, etc). Dans l'emprise de la future prison, les drains existants seront démolis et le terrain sera viabilisé via le réseau d'assainissement prévu au projet de la prison. Ces études complémentaires permettront ainsi de définir les mesures préventives à mettre en place (interception des drains, des tuyaux d'assainissement, méthode d'évacuation, etc.)

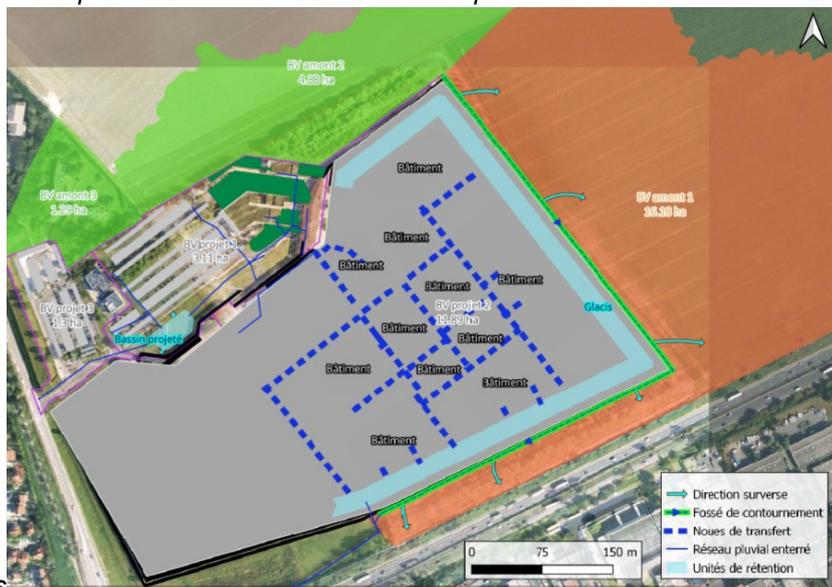
L'observation laisse apparaître la préoccupation du « maintien » du système de drainage existant sur les terres à usage agricole qui seront conservés et également en phase travaux.

La réponse du maître d'ouvrage fait état de la « destruction » des drains existants dans l'emprise de la construction à venir et d'études complémentaires sans aborder le volet « maintien » du système de drainage existant sur les parcelles agricoles conservées, ni la phase travaux.

Il conviendra de compléter la réponse sur ces deux points.

2. Refus que les parcelles agricoles limitrophes soient des zones de surverse des eaux pluviales collectées par le projet

« Le projet prévoit qu'une partie des eaux de pluies soient collectées dans des fossés de contournement, ceux-ci collectant notamment les eaux des bassins versants amont mais également celles de l'emprise de foncière artificialisée par le projet de construction. Dans les réponses apportées par l'APIJ en juin 2023, et reprises dans son mémoire en réponse du 29 mars 2024, il est indiqué que les fossés de contournement disposeront de débordements « localisés 3 Société civile d'exploitation agricole au capital de 12.000 € RCS Bobigny 427 993 548 | Code TVA FR95 427993548 sur les espaces verts à proximité ». Ceci est matérialisé par des flèches « direction surverse » sur les plans



Dans son mémoire en réponse du 29 mars 2024, l'APIJ indique que « les caractéristiques du fossé de contournement sont les suivantes [...] surverse de sécurité pour les pluies d'occurrence supérieure à la décennale (vers les champs et espaces verts à proximité) ». Exploitant des terres agricoles bordant le projet, nous ne pouvons accepter pas que les débordements des eaux provenant notamment de la modification de l'état naturel et de l'artificialisation des sols pour ce projet de construction puissent se déverser sur nos terres agricoles et endommager nos cultures. Nous ne pouvons pas accepter que les mesures prévues par le maître d'ouvrage du projet aient pour conséquences des débordements et donc des inondations et des eaux stagnantes sur les terres agricoles que nous exploitons et qui ne sont actuellement pas sujettes à ces problématiques. »

Réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage

« Le rôle de base du fossé de contournement est de récupérer les eaux superficielles du bassin versant provenant du champ tel que le montre la figure 11 "Gestion des écoulements et exutoires BV amont du chapitre 5.1 "Principe de gestion des eaux pluviales des bassins versants amonts interceptés de l'annexe C17 de l'étude d'impact "note hydraulique. Afin de gérer les surverses sur le périmètre, le fossé de contournement sera profilé afin d'empêcher d'éventuels débordements des eaux sur les champs situés à proximité site. Il est par ailleurs précisé que ces surverses de sécurité sont utilisés uniquement pour les pluies d'occurrence supérieure à la décennale. »

La réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage, fait référence à une figure mais ne la verse pas dans sa réponse.

Pour assurer une bonne compréhension du contributeur, il est nécessaire, voire indispensable, que le maître d'ouvrage insère ou communique au déposant la figure.

D'autre part, le maître d'ouvrage précise que « le fossé de contournement sera profilé » sans apporter de précision. Pour être complète, la réponse devrait comporter un graphique présentant ce profil retenu.

3. Pollution des sols due aux activités illicites aux abords de la maison de d'arrêt

« Des lanceurs de colis destinés aux détenus sévissent déjà, arrivant pour certains d'entre eux de la route départementale D88E dit chemin des vaches et traversant les parcelles cultivées. Il est très fréquent que nous observions des petits dégâts aux cultures (ex. écrasement des plantules) et des salissement des parcelles avec des déchets généralement en plastique (ex. déchets en plastique jonchant les sols et enfouis au gré des cultures). Nous sommes malheureusement déjà confrontés à ces désagréments et nous n'admettons pas que nos parcelles soient ainsi régulièrement dégradées et souillées par la simple proximité avec la maison d'arrêt. Or, en créant une plus grande proximité entre la route D88E et l'extension de la maison d'arrêt d'une part, et en augmentant le nombre de détenus d'autre part, il est très probable que l'activité des lanceurs de colis augmente sensiblement et que nous subissions davantage de désordres dans nos parcelles et sur nos cultures. Nous demandons à l'APIJ de veiller à la tranquillité de ses voisins et donc à ce que ce projet n'induisse pas davantage de conséquences négatives sur nos parcelles et nos cultures à proximité de la maison d'arrêt. »

Réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage

Le nouveau programme immobilier pénitentiaire pour la construction de la nouvelle maison d'arrêt est soumis à une nouvelle disposition du plan masse, qui diverge fondamentalement du

plan masse de l'établissement existant. Cette nouvelle politique immobilière est basée sur deux nouveaux principes :

- **L'internalisation du glacis** : le glacis est une bande de terrain découvert de 20 mètres de large, non constructible, et positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte. Ce glacis en enceinte contribue à la protection périmétrique par la mise à distance de la zone bâtie et des espaces utilisés par les détenus. Cette distance, à laquelle s'ajoute la zone neutre et le chemin de ronde, rend plus difficile toute projection par des personnes extérieures (éloignement de 40 à 50m des zones accessibles au détenus les plus proches).
- **L'internalisation des cours de promenades** : les cours de promenades sont « protégées » par les bâtiments qui sont situés sur le pourtour du chemin de ronde. En plus de la distance créée par le glacis, le chemin de ronde et la zone neutre (entre 40 et 50m), les façades des différents bâtiments créent un véritable obstacle aux projections (construction en R+3).

A ces deux éléments, s'ajoutent la construction de miradors aux 4 coins du futur centre pénitentiaire. Les miradors sont occupés 24h/24 et permettent une surveillance des abords de l'enceinte. Les surveillants des miradors peuvent faire appel aux forces de l'ordre ou au personnel pénitentiaire, également habilité à intervenir à proximité immédiate du centre pénitentiaire.

Ces éléments combinés conduisent à une amélioration significative de la situation actuelle concernant les projections sur le côté Est ».

La préoccupation exprimée par le contributeur est liée à des nuisances générées après la mise en service de l'ensemble de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis et lors de son fonctionnement. La réponse apportée, quant à elle, se réfère uniquement à la conception des bâtiments.

Pour assurer la prise en compte de cet argument dans la durée, il est recommandé que l'administration de l'établissement s'engage, pour assurer la tranquillité des riverains, à ajuster les modalités de fonctionnement après réunions régulières de concertation.

Évolution du projet résultant de la procédure de Participation du public par voie électronique

Par ses réponses, le maître d'ouvrage rappelle des éléments déjà versés au dossier ou fait appel à des études complémentaires qui seront menées ultérieurement.

A ce jour, aucune évolution du projet n'est actée du fait des arguments exprimés au cours de la procédure de participation du public .

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

Précisions à apporter de la part du responsable du projet de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis aux arguments et contribution exposés par le public

1. Préciser comment le système de drainage existant continuera à fonctionner de manière efficiente pendant la phase travaux
2. Démontrer qu'après construction de l'établissement pénitentiaire sur le territoire de Tremblay-en-France le système de drainage sera toujours efficient pour les parcelles agricoles
3. Transmettre au contributeur le document cité dans la réponse de l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) (figure 11 du chapitre 5.1 de l'annexe C17)
4. Démontrer que la référence de pluie décennale est toujours pertinente au regard des effets du changement climatique
5. Transmettre le profil du fossé de contournement visé par l'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) dans sa réponse
6. Organiser, de manière périodique, des rencontres avec les riverains de manière à ajuster, si nécessaire, les règles de fonctionnement de la Maison d'arrêt pour assurer la tranquillité publique.

Recommandations de la garante pour garantir le droit à l'information et à la participation du public

La garante invite l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) à, d'une part, informer le public de l'avancée du projet et de la suite donnée aux recommandations de la garante et, d'autre part, à veiller à ce que les réponses encore attendues par l'unique contributeur soient apportées dans un délai raisonnable.

A cet effet, outre le maintien en activité du site web du projet tenu par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), la garante recommande que soient organisées les modalités préconisées et qui ne se sont pas tenues, à savoir

- des réunions avec l'ensemble des intervenants sur le site et les familles des détenus,
- la diffusion auprès des détenus de l'information liée à la réalisation de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis.

Liste des annexes

- Annexe 1 Déroutement de la procédure de Participation du public par voie électronique sous égide de la Commission nationale du débat public
- Annexe 2 Courrier de saisine reçu par le Président de la CNDP le 2 février 2024
- Annexe 3 Décision n°2024/36/ PRISON TREMBLAY VILLEPINTE/1 de la CNDP portant désignation de la garante, en date du 14 février 2024
- Annexe 4 Lettre de mission de la CNDP adressée à la garante, en date du 20 février 2024
- Annexe 5 Note « Attentes et points de vigilance » rédigée par la garante à l'attention de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, autorité organisatrice, et de l'APIJ, maître d'ouvrage et en date du 15 avril 2024
- Annexe 6 Registre déposé dans l'établissement pénitentiaire
- Annexe 7 Supports d'information et communication
- 7.1. Avis
 - 7.2. Insertion presse – Les Echos – 7 mai 2024
 - 7.3. Insertion presse – Le Parisien 93 – 7 mai 2024
 - 7.4. Plan ou liste d'affichage

ANNEXE 1

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SOUS ÉGIDE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

2 février 2024	Réception du courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis saisissant la CNDP pour la désignation d'un garant
14 février 2024	Décision 2024 / 36 / PRISON TREMBLAY VILLEPINTE / 1 du 14 février 2024 relative au projet de construction d'un centre pénitentiaire de Tremblay-en-France et Villepinte (93) désignant S. DENIS DINTILHAC, garante de la Procédure de participation par voie électronique
20 février 2024	Envoi de la lettre de mission de la CNDP à la garante désignée
6 mars 2024	Publication de l'Avis n°SEVS-SDPP2-24-02-32 de l'Autorité environnementale
12 mars 2024	Lecture du jugement définitif du Tribunal administratif de Montreuil
7 mai 2024	Publication de l'Avis de la Participation du Public par Voie Electronique
27 mai 2024	Ouverture de la Participation du public par voie électronique
28 juin 2024	Clôture de la Participation du public par voie électronique
29 juillet 2024	Remise de la synthèse par la garante à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, autorité organisatrice de la procédure



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

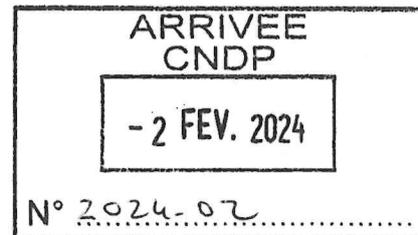
**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Bobigny, le 26 JAN. 2024

Affaire suivie par :

Service politiques et police de l'eau
Département instruction loi sur l'eau
Unité Marne Seine Amont
24.01.23

Courriel : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
LRAR : 1A 136 128 5000 8



Monsieur le Président, *Marc*,

Le ministère de la justice souhaite construire un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte, dénommé Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis. L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat-ministère de la justice, a été mandatée pour concevoir et construire cet établissement.

En vertu de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code, c'est-à-dire par voie électronique.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public (CNDP), qui la transfère ensuite à ces derniers.

**Monsieur Marc PAPINUTTI
Président de la Commission Nationale du Débat Public
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS**

Le projet de construction de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis est soumis à autorisation environnementale et à évaluation environnementale. L'étude d'impact du projet ayant été actualisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, une nouvelle participation du public est rendue nécessaire. Il doit donc faire l'objet d'une participation du public par voie électronique avec garant nommé par la CNDP, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale.

Dans cette perspective, je vous demande par la présente de bien vouloir désigner un garant pour cette participation du public par voie électronique organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Mes services restent à votre disposition pour compléter cette demande le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Amicalement,

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques WITKOWSKI

Décision n° 2024 / 36 / PRISON TREMBLAY VILLEPINTE / 1 du 14 février 2024 relative au projet de construction d'un centre pénitentiaire de Tremblay-en-France et Villepinte (93)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en son article L.123-19 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 26 janvier 2024, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, demandant à la CNDP la désignation d'un garant au titre de l'article 9 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice ;

Considérant :

que les enjeux locaux environnementaux, sanitaires, socio-économiques et d'aménagement urbains sont majeurs ;

qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de participation en présentiel à définir par le préfet, autorité organisatrice de la participation avec les garants, en complément de la consultation par voie électronique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC est désignée garante de la procédure de participation par voie électronique pour la participation du public, prévue dans le cadre d'une autorisation environnementale du projet de construction d'un centre pénitentiaire de Tremblay-en-France et Villepinte.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2024.

Le président
M. Papinutti



Signature numérique de Marc PAPINUTTI
marc.papinutti
Date : 2024.02.14 16:29:30 +01'00'

Le Président

Paris, le 20 février 2024

Madame,

Lors de la séance plénière du 14 février 2024, la Commission nationale du débat public (CNDBP) vous a désignée garante du processus de participation du public par voie électronique (PPVE) pour le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, dénommée Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93) porté par l'APIJ.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général concernant ce projet aux importants enjeux socio-économiques et environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDBP pour celle-ci.

Ce projet de nouvel établissement a fait l'objet d'une concertation préalable en 2019 sous l'égide de Patrick Norynberg, garant de la CNDBP.

Aujourd'hui, l'État prévoit la participation du public. Celle-ci est possible sous forme électronique, en remplacement de l'enquête publique, comme le prévoit l'article 90 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 29 mars 2019.

Rappel du cadre légal de la participation du public par voie électronique (PPVE)

La PPVE pour ce projet a été décidée en application de l'article 90 de la loi du 29 mars 2019 susvisée qui prévoit la nomination d'un ou plusieurs garants par la CNDBP dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. A ce titre, le ou la garante « *veille notamment à la **qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il [ou elle] veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation.*** »

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoit en outre que le(s) garant.e(s) rédige(nt) une « ***synthèse des observations et propositions déposées par le public [qui] mentionne les réponses, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme pour tenir compte des observations et propositions du public.*** »

Les objectifs de la PPVE

La PPVE, comme l'enquête publique, permet d'associer le public, certes en amont de la décision de l'autorité compétente, mais en aval de la discussion sur l'opportunité (art. L.121-15-1 CE). Pour autant, **la CNDP souhaite que l'autorité organisatrice de cette participation vous associe à sa définition et à son organisation afin de permettre le respect du droit à l'information et à la participation du public.** Cette lettre de mission vise donc à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

Votre rôle et mission de garant

Dans le cadre de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE.

Toutefois, votre rôle ne peut en aucun cas être réduit à celui d'observatrice du dispositif de concertation. En tant qu'experte des processus de participation, votre rôle consiste à prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le MO à cette réflexion.

L'étude de contexte

Pour mener à bien cette mission, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est donc important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés et tirer les enseignements des précédentes procédures de participation du public afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la PPVE. Dans tous les cas, cette analyse vous permettra d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public. Pour cela, je vous rappelle que l'article L.123-19 du code de l'environnement dispose qu'un accès numérique et, sur demande, papier de ce dossier doit exister pour toute personne.

Vos préconisations

Je vous invite à indiquer au MO que :

- le calendrier prévisionnel doit pouvoir être détendu afin que votre travail d'accompagnement permette une garantie pleine et sincère, le préfet souhaitant organiser la procédure dès avril 2024 ;
- il est souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion publique d'ouverture ayant pour objet la présentation du projet et de la procédure et une de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible, instaurer une relation de confiance. En effet, un grand nombre de personnes, 14 % à l'échelle nationale, n'a pas accès au numérique ;

- tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restrictions.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et de la garante, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale.

Votre synthèse

Votre mission s'achève par la rédaction de la synthèse des propositions du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et le cas échéant des évolutions proposées par le maître d'ouvrage. Vous pouvez pour cela vous inspirer des logiques de rédaction d'un bilan de concertation préalable et des premières synthèses publiées, qui supposent non seulement de rendre compte des observations et des réponses du maître d'ouvrage mais aussi de résumer, outre la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, votre appréciation indépendante sur la qualité de ce processus mené par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Cette synthèse est transmise simultanément à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui la rend publique.

Vous remerciant pour votre engagement, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Signature numérique de Marc PAPINUTTI
marc.papinutti
Date : 2024.02.20 16:08:15 +01'00'

Marc PAPINUTTI

Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC
Garante de la PPVE sur le projet de nouvel établissement pénitentiaire
à TREMBLAY EN FRANCE (93)

MAISON D'ARRÊT DE SEINE ST DENIS
PROCÉDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
RELATIVE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

ATTENTES ET POINTS DE VIGILANCE

Le projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis à Villepinte (93) est soumis, pour sa réalisation, à une procédure d'autorisation environnementale.

Selon l'article L181-9 du Code de l'environnement, l'instruction d'une autorisation environnementale comprend, notamment, une phase d'enquête publique. La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice prévoit, par son article 90, un régime spécifique de participation du public pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022. En l'espèce, l'aménagement d'un nouveau centre pénitentiaire à Tremblay-en-France (93) relève de l'article 90 de la Loi du 23 mars 2019.

Les modalités de la participation du public sont définies tant par l'article 90 de la Loi du 23 mars 2019 que par l'article L123-19 du Code de l'environnement auquel il est renvoyé. La Participation du public par voie électronique est, par ailleurs, diligentée par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis comme autorité organisatrice.

Ainsi, le principe de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence environnementale, tel que défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, se décline selon une procédure dérogatoire. Si la procédure de la Participation du public par voie électronique se substitue à l'enquête publique dite environnementale, elle doit respecter les principes de valeur constitutionnelle contenus dans l'article 7 de la Charte de l'environnement, à savoir le respect effectif des droits à l'information et à la participation du public concerné.

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP), dans ce cadre, a désigné un garant et par une lettre de mission en date du 20 février 2020, a attiré l'attention de la garante sur des éléments de contexte, notamment :

- *« le calendrier prévisionnel doit pouvoir être détendu afin que votre travail d'accompagnement permette une garantie pleine et sincère, le préfet souhaitant organiser la procédure dès avril 2024 ;*
- *il est souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion publique d'ouverture ayant pour objet la présentation du projet et de la*

procédure et une de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible, instaurer une relation de confiance. En effet, un grand nombre de personnes, 14 % à l'échelle nationale, n'a pas accès au numérique ;

- *tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restrictions.*

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et de la garante, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale. »

A l'égard du rôle du garant, la lettre de mission rappelle que « *Dans le cadre de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE. Toutefois, votre rôle ne peut en aucun cas être réduit à celui d'observatrice du dispositif de concertation. En tant qu'experte des processus de participation, votre rôle consiste à prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le MO à cette réflexion.* ». Dans le cas présent, l'autorité organisatrice est la Préfecture de Seine-Saint-Denis et le maître d'ouvrage, l'APIJ.

A ce jour, différents entretiens ont pu être menés tant avec le maître d'ouvrage qu'avec différents intervenants sur le site de l'actuelle maison d'arrêt de Villepinte. Cette note correspond à un point à date et porte des préconisations pour la définition des modalités de cette procédure de participation du public.

Le public concerné par la Participation du public par voie électronique comprend, quant à lui, le personnel pénitentiaire, détenus, visiteurs, bénévoles, toute personne intervenant sur le site (1^{er} cercle), les riverains immédiats (probablement les exploitants agricoles) (2^{ème} cercle) et, plus généralement, toute personne intéressée par la réalisation de cette opération d'aménagement (3^{ème} cercle).

Seront abordés successivement

1. le dossier soumis au public
2. le site dédié à la procédure
3. les modalités de participation du public
4. la publicité exigée par le Code de l'environnement et la communication complémentaire

*

1. le dossier soumis au public

Une note a été rédigée et adressée au maître d'ouvrage le 5 avril 2024. Celle-ci figure en annexe.

Dans le cadre de la présente procédure, il convient de rappeler que le dossier soumis au public doit présenter une information complète, transparente, claire et accessible pour ne pas dissuader le public de participer.

La qualité et la complétude du dossier doivent, aussi, favoriser la compréhension et les apports du public à l'égard du projet :

1. il est important de clarifier au yeux du public l'ensemble des procédures menées à ce jour dans le cadre du projet et de la participation du public. Celui-ci doit comprendre à quel stade de la réalisation du projet et dans quelle procédure il intervient,
2. l'autorisation environnementale suppose une approche par projet et non par procédure. Doivent être présentés le projet pour lequel est demandée une autorisation mais aussi tous les autres projets qui participent à l'unité spatiale, fonctionnelle et temporelle (projets connexes) et qui répondent à l'obligation de l'examen des incidences cumulées (installations temporaires),
3. les enjeux environnementaux du projet, par cette procédure d'autorisation environnementale, sont abordés de manière globale et au niveau du projet et, donc, tous les enjeux environnementaux doivent être traités.

A ce jour, le dossier dans sa version finalisée n'a pas été présenté à la garante. Pour respecter l'exigence de lisibilité, il est important de respecter l'articulation ou plan préconisé dans la note du 5 avril 2024.

Le carnet de plans ou de graphes, d'autre part, est une pièce maîtresse du dossier pour faciliter l'accessibilité du public à ce projet et à la procédure. Il doit être de format A3, présenter les cartes avec juste les titres, les sources et les liens hypertextes pour compléter la lecture.

*

2. le site dédié à la procédure

Le site internet constitue un support essentiel de la procédure de participation du public. Il répond à plusieurs nécessités et doit permettre au public, à la fois,

- de s'informer
 - o sur le projet, ainsi que sur le processus décisionnel, donc de disposer de toutes les publications liées au projet ;
 - o sur la procédure de participation, donc de disposer du calendrier et de toutes les informations concernant les rencontres, mais aussi de télécharger tous les documents

- supports (flyers, infographies, etc) et réglementaires (dossier du maître d'ouvrage, synthèse de la garante...) de cette procédure de participation par voie électronique ;
- de participer en déposant un avis argumenté et de consulter les observations publiées (et le cas échéant les pièces jointes) ;
- enfin d'accéder, le moment venu, à la synthèse rédigée par la garante.

La modération est assurée par le maître d'ouvrage ou le prestataire sous le contrôle de la garante : en cas de doute sur la manière de publier une contribution/ question, seule la garante est habilitée à trancher. Cela se fera, sur saisine du gestionnaire du site, du maître d'ouvrage ou, le cas échéant, de sa propre initiative. Le site étant fonctionnel 7/7 24/24 pendant toute la durée de la procédure de participation, ce protocole nécessite, notamment en cas d'urgence, un dispositif d'astreinte de la garante et du maître d'ouvrage (et, partant, du prestataire) pendant toute la durée de la procédure de participation. Une charte de modération devra être rédigée et versée sur le site.

L'adresse URL du site internet de la concertation publique doit être courte et intuitive pour faciliter son référencement et sa mémorisation.

A ce jour, aucune adresse URL n'a été communiquée à la garante.

Toutes les pages doivent permettre un retour direct à la page d'accueil.

Page accueil

Bandeau

Le bandeau devrait faire apparaître en clair d'une part les logos

- du maître d'ouvrage
- de l'autorité organisatrice de la procédure
- de la CNDP

et d'autre part, l'objet de la procédure de participation du public.

Six boutons

En tête de page figurent les six boutons suivants (si possible accompagnés d'un commentaire déroulant) :

- Accueil ou présentation
- Déroulement ou modalités de la procédure
- Documents de présentation ou S'informer sur le projet (accéder au dossier)
- Les contributions (consulter le registre)
- Déposer un avis (déposer une observation)
- Synthèse de la garante

Sur cette page d'accueil, le public doit comprendre que la mise en œuvre de la procédure répond à des exigences posées par la Charte de l'environnement (article 7), est dérogatoire et que la garante a pour mission de garantir le respect du droit à l'information et du droit à la participation de tout citoyen à l'élaboration de la décision.

Il doit pouvoir accéder (lecture et/ou téléchargement) à l'avis de PPVE, la Décision de la CNDP et la plaquette de présentation du projet et de la procédure.

Texte avec visuel

Onglet « s'informer »

Le titre « documents de présentation » n'est pas approprié en l'espèce. Il s'agit d'un dossier qui répond à des exigences posées par le Code de l'environnement. Dans le cas présent, il conviendra de distinguer le dossier réglementaire du carnet de plans, pièce complémentaire.

Le sommaire du dossier doit apparaître de manière détaillée et à chaque fois, la pièce doit être proposée en lecture libre et à télécharger. **Il conviendra de reprendre le sommaire énoncé dans la note du 5 avril 2024.**

Le titre des pièces doit être explicite et non des abréviations.

Onglet « Déposer une contribution »

Le registre : Doivent apparaître les observations numérotées dans l'ordre de dépôt. En ce qui concerne les pièces jointes, la définition des possibilités de pièces jointes aux observations (taille, format) et leur traitement devraient être précisés (lecture, téléchargement).

L'observation est rendue publique dès le dépôt de celle-ci sans aucune condition.

La recevabilité des observations du public est liée à la réalisation des deux conditions cumulatives suivantes : les observations doivent être exprimées pendant la durée de la procédure de concertation publique et elles doivent être tenues à la disposition du public (Code de l'environnement Article R123-13).

Onglet « Synthèse de la garante »

Au vu de l'importance de la synthèse de la garante, il s'agit de préciser que la synthèse rédigée par la garante sera rendue publique au plus tard un mois à compter de la clôture de la procédure de participation du public et sur le site dédié et le site de la CNDP. Il faut préciser son rôle : rendre

publique tout ce qui s'est dit pendant la PPVE, décrire comment cette PPVE s'est déroulée, et faire des recommandations au porteur du projet.

Pour conclure, il est indispensable que la garante puisse avoir accès à une version non finalisée avant ouverture du site dédié au public et qu'un temps d'échange soit organisé entre le prestataire retenu par le maître d'ouvrage ou l'autorité organisatrice et la garante.

*

3. les modalités de participation du public

Les modalités sont préconisées au regard de plusieurs éléments : la définition des publics concernés, la volonté de faciliter les échanges et de répondre aux préoccupations, questions de chacun, notamment. Le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice restent décisionnaires et responsables des modalités organisées. **Ces modalités ont déjà faits l'objet d'échanges lors des réunions de travail entre la garante et l'APIJ.**

Sont préconisées les modalités suivantes

- des réunions en présence du maître d'ouvrage et organisées sur le site de la maison d'arrêt de Villepinte, destinée
 - à l'ensemble des intervenants sur site, sur invitation
 - aux familles des détenus, sur un temps de 2h30, dans les locaux de la maison des familles

- des permanences de la garante
 - en mairies de Villepinte et Tremblay-en-France pour rencontrer les riverains
 - à la maison des familles sur le site de la maison d'arrêt de Villepinte

La mise en œuvre de ces modalités appartient à l'APIJ, maître d'ouvrage et/ou à l'autorité organisatrice. La matérialisation (dates, organisation) des préconisations leur incombe.

Pour les réunions, devra être programmé un temps d'échange pour la préparation (déroulement, thèmes abordés, documents support, modérateur,...)

Depuis la saisine de la CNDP par l'autorité organisatrice, différents calendriers ont été envisagés par le maître d'ouvrage. Le 21 mars 2024, sur demande insistante de la garante, trois hypothèses de calendrier ont été présentées.

Le 12 avril 2024, l'APIJ a fait part d'un calendrier « définitif » :

- mesures de publicité légale : 6 ou 7 mai 2024
- ouverture de la procédure : 24 mai
- clôture de la procédure : 28 juin

Dans ces conditions, la garante préconise la réalisation des modalités selon les échéances suivantes :

- semaine 22, entre 27 et 31 mai : réunion sur site avec les intervenants
- semaine 23, entre 3 et 7 juin : permanences de la garante (matin : sur site de Villepinte, après-midi : mairie de Villepinte) – la date du mardi 4 juin peut être retenue
- semaine 24, entre 10 et 14 juin : permanences de la garante (matin : sur site de Villepinte, après-midi : mairie de Trembaly-en-France) – la date du jeudi 13 juin peut être retenue
- semaine 25, entre 17 et 21 juin : réunion à la maison des familles, matin.

*

4. la publicité exigée par le Code de l'environnement et la communication complémentaire

L'article L123-19 du Code de l'environnement prescrit des mesures de publicité destinées à informer le public : un avis doit être mis en ligne, affiché et, dans certains cas, faire l'objet d'une parution dans la presse.

Mesures prévues par l'article L123-19 du Code de l'environnement	
Supports	Diffusion
Mise en ligne de l'avis	Avis mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, APIJ et site internet dédié
Affichage de l'avis	Avis affiché en ? La garante attend des propositions de la part de l'APIJ et autorité organisatrice. Celles-ci doivent être dans la lignée de ce qui a été fait pour la concertation et l'enquête publique.
Parution dans la presse de l'avis	Avis à paraître dans Les Echos et Le Parisien (noms des journaux transmis par APIJ le 12 avril 2024)

L'avis reçu du maître d'ouvrage le 8 avril 2024, pour une réunion le 11 avril 2024 ne peut faire, en l'état, l'objet d'une publication. Plusieurs points devraient être complétés

- **le nom du projet et la désignation de la procédure n'apparaissent pas dans le titre,**
- **l'objet de la procédure doit apparaître tout comme son régime juridique, dérogatoire**
- **le nom ou adresse URL du site dédié fait défaut**
- **le contenu du dossier soumis au public, notamment étude d'impact, avis de l'Ae et mémoire en réponse**
- **les coordonnées de la garante et de la personne responsable du projet**

Au-delà de cette publicité légale, la garante demande la mise en place de moyens d'information et de communication complémentaires : les retours d'expérience montrent que, si la participation par voie dématérialisée ne rebute pas nécessairement le public, l'implication active de celui-ci nécessite un accompagnement adapté pour annoncer, expliquer et mobiliser à propos des modalités et de l'objet, à savoir le projet dont il est question, de la procédure de participation.

- Une **plaquette synthétique de présentation** du projet, de l'objet et des modalités de la Participation du public par voie électronique a été élaborée par le maître d'ouvrage avec consultation de la garante.

De format A4 et de 4 pages, elle est destinée à être remise au public lors des temps de rencontre et laissée à disposition en certains points.

Il ne peut s'agir en aucun cas d'un « prospectus » (cf. mail APIJ du 12 avril 2024). La garante est en attente d'une proposition de la part du maître d'ouvrage.

- Une **affiche visuelle** représentant le projet et annonçant la procédure apposée sur site pour doubler en son verso l'affiche réglementaire
- Une **communication auprès des collectivités territoriales concernées** en sollicitant une insertion dans leurs magazines locaux, un affichage sur leurs panneaux lumineux ou panneau pocket, des messages sur leurs réseaux sociaux.

*

* *

MAISON D'ARRÊT DE SEINE ST DENIS
DOSSIER ET INFORMATIONS MIS À DISPOSITION DU PUBLIC
ATTENTES ET POINTS DE VIGILANCE

Dans la continuité des échanges lors de nos réunions et à la lecture des pièces transmises à ce jour, cette note a pour objet de vous partager des points d'attente et de vigilance quant à la rédaction et la structure du dossier qui sera soumis au public dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique à venir.

Le dossier soumis au public doit présenter une information complète, transparente, claire et accessible pour ne pas dissuader le public de participer.

La qualité et la complétude du dossier doivent, aussi, favoriser la compréhension et les apports du public à l'égard du projet :

1. il est important de clarifier au yeux du public l'ensemble des procédures menées à ce jour dans le cadre du projet et de la participation du public. Celui-ci doit comprendre à quel stade de la réalisation du projet et dans quelle procédure il intervient,
2. l'autorisation environnementale suppose une approche par projet et non par procédure. Doivent être présentés le projet pour lequel est demandée une autorisation mais aussi tous les autres projets qui participent à l'unité spatiale, fonctionnelle et temporelle (projets connexes) et qui répondent à l'obligation de l'examen des incidences cumulées (installations temporaires),
3. les enjeux environnementaux du projet, par cette procédure d'autorisation environnementale, sont abordés de manière globale et au niveau du projet et, donc, tous les enjeux environnementaux doivent être traités.

1. LES PERSONNES CONCERNÉES

- Mettre en avant les émetteurs du document : les acteurs du projet, c'est-à-dire toute entité qui concourt à la réalisation du projet, du fait de sa compétence ou de sa participation
Pour chaque entité : présentation, explication de sa compétence ou de son rôle (nature et temporalité). Présentation de l'articulation entre ces différents acteurs.
- Cerner les destinataires du document : TOUS les publics
 - 1^{er} cercle : personnel pénitentiaire, détenus, visiteurs, bénévoles, toute personne intervenant sur le site
 - 2^{ème} cercle : riverains immédiats (probablement les exploitants agricoles)
 - 3^{ème} cercle : les citoyens au sens large

*

2. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A PPVE

Il s'agit, dans cette partie, d'analyser la composition du dossier soumis à la procédure de participation conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

1. Présentation de la procédure d'autorisation environnementale	
1.0 Présentation des procédures antérieures, actuelle et à venir	Code de l'environnement Art. L181-1 et suivants
1.1 Phase d'examen	1.1.0. Pièces procédurales <ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception de la demande • Demande de compléments de la part de la DRIEAT • Réponses apportées par l' APIJ
	1.1.1. Dossier au titre de la Loi sur l'eau – Code de l'environnement Art. L214-3
1.2. Phase de participation du public	1.2.0. Présentation de la procédure dérogatoire de la PPVE sous égide de la CNDP (fondement textuel, modalités)
	1.2.1. Courrier Saisine CNDP
	1.2.2. Décision CNDP
	1.2.3. Lettre de mission
	1.2.4. Avis de la PPVE (avis, affichage, insertion presse)
2. Les procédures de participation du public	
2.1. Concertations	Bilan du garant – Novembre 2019
2.2. Enquête publique	Conclusions du commissaire enquêteur – Janvier 2021
3. Le projet de la Maison d'arrêt de Seine St Denis	
3.1. Le projet	3.1.1. Présentation synthétique
	3.1.2. Dossier de réalisation
3.2. Plan de situation	
4. L'évaluation environnementale de la Maison d'arrêt de Seine St Denis	
4.1. Résumé non technique	
4.2. Etude d'impact	
4.3. Annexes de l'étude d'impact	
4.4. Avis de l'Autorité environnementale	4.4.1. Avis de l'Autorité environnementale n° SEVS-SDPP2-20-01-016 du 31 janvier 2020 sur le projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis à Villepinte (93) (premier avis)
	4.4.2. Avis de l'Autorité environnementale n°SEVS-SDPP2-24-02-32 du 6 mars 2024 sur le projet d'aménagement de la

	maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis à Villepinte (93) (deuxième avis)
4.5. Mémoire en réponse	
5. Les avis	
5.1. Avis recueillis en phase d'examen	Article D181-17-1 du Code de l'environnement Article R181-18 du Code de l'environnement Avis de l'ARS
5.2. Avis recueillis au titre de l'article L181-10 du Code de l'environnement	« <i>collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet</i> » : avis ou, à défaut, courrier de saisine
Documents mis sur la page d'accueil	
Carnet de plans	
Plaquette de présentation ou guide de lecture	

*

3. DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉS AYANT POUR OBJECTIFS DE FAVORISER L'ACCESSIBILITÉ, LA LISIBILITÉ ET LA COMPRÉHENSION

- Carnet de plans, de croquis, traduction graphique des éléments du dossier

Le projet de la Maison d'arrêt de Seine St Denis	
1. Site d'implantation de la Maison d'arrêt de Seine Saint Denis	Etude d'impact – Février 2023, p 28
2. Plan de situation	Résumé non technique – Février 2023, p.5 ou Etude d'impact p. 22
3. Schéma de principe 3D du futur centre pénitentiaire	Etude d'impact – Février 2023, p 36
4. Accès au site	
Frise chronologique des travaux avec localisation	
Les enjeux environnementaux	
Zone d'étude opérationnelle	
Synthèse des enjeux	Etude d'impact – Février 2023, p.22
Enjeu agricoles	
Oiseaux	Etude d'impact – Février 2023, p.73
Habitats d'espèces protégées	Etude d'impact – Février 2023, p.79 Carte de synthèse des différents habitats et

	espèces protégées
Zone d'inconstructibilité Loi Barnier	Etude d'impact – Février 2023, p.171 + 322
Risques naturels	Etude d'impact – Février 2023, p.173
Les déplacements : Cheminement piétons Trafic routier – Evolution du trafic journalier	
Zone d'exposition au bruit	Etude d'impact – Février 2023, p.188 +
Qualité de l'air – concentration NO2 et PM	Carte Airparif au droit de l'établissement
Effets cumulés – projets à prendre en compte	

- **Plaquette de présentation**

*

* *

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Procédure de participation du public par voie électronique sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP) pour le projet de construction de la maison d'arrêt de Seine Saint Denis à Villepinte et Taenblay en France, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Procédure de participation du public par voie électronique
sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP)
pour le projet de construction de la maison d'arrêt de Seine Saint Denis
à Villepinte et Tremblay en France dans le cadre de l'autorisation environnementale
Uniqute

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du _____ de _____

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur : garante CNDP

Membres titulaires : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité Mme Sylvie
M. _____ qualité Denis Dintilhac
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 27 mai 2024 au 28 juin 2024

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : _____

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

de la garante sylvie.dintilhac@garant-cndp.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 4 juin 2024 de 11h00 à 17h00 et de à la mairie de

les _____ de _____ à _____ et de Villepinte

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de à la mairie de

les _____ de _____ à _____ et de Tremblay en

les _____ de _____ à _____ et de France

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 5 juin 2024 à 10^h heures

Observations de M⁽¹⁾

- P. SPENLE aucune observation à formuler

Le chef d'établissement
CP de la Seine-Saint-Denis
Pascal SPENLE

D. ABARE : Passage de Maison d'arrêt à Centre Penitentiaire
de la Seine-Saint-Denis. Abare

- Serocault-Gobet Fabrice Secrétaire Pascal Farac
cunier judiciaire aucune observation à formuler

- GANDEL Mylène. Aucune observation

- CABROLLE Kelly Responsable Service des Aides

- DANUS MARI Représentant Syndical

- SODIA NEDJBOUR Directrice adjointe

- BOYER R. dy Responsable Adjoint
de la SAS

- Nadine GUIOVANNA, CRIP

- J'ai constaté que des procédures APIS étaient
bien dans un colis envoyé par l'APIS le 14/06/24

Monsieur AZIZ

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

- Aucune observation à faire M^r BOISSARD agent du Service des Agents ~~Boissard~~

- Aucune observation M^r Penichon agents SDA ~~Penichon~~

- M.C EUPHRAIM : Représentante syndicale UFAP UNSA Justice
Aucune Remarque ~~Euphraim~~

- Mme MIDONET Stacy, SPIP 93 ~~Midonet~~

- M^r DELOURNEAUX ~~Delourneaux~~

- MR TEAUROA Cécile, ELSP93. ~~Teauroa~~

17 M^r ... par l'observation ~~M. ...~~

- M^r COGNET Laura, SPIP 93 ou, Cofp ~~Cognet~~

- M^{me} GOITTEAUD Nathalie, SPIP Ju ~~Goiteaud~~

- Mme TRIARTE Elise, Coordinatrice culturelle ~~Triarte~~

- MAHMOUDI Jacqueline, ~~Mahmoudi~~

- BERTIN Nicole ~~Bertin~~

- LAURAC Ines ~~Laurac~~

- DOBLAN Anais ~~Doblan~~

- GILLOT Jean Marc ~~Gillot~~
~~Lavasse~~



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

**SOUS L'ÉGIDE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC
(CNDP) POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARRÊT
DE SEINE-SAINT-DENIS À VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE (93)**

Conformément à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée sous l'égide de la CNDP et selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement pendant **33 jours consécutifs, du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus**, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et suivants, concernant le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, dénommée maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93), porté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, situé à Immeuble OKABE, 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Le projet, soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 39a et 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est concerné par les rubriques 2.1.5.0 (Autorisation), 1.1.1.0 (Déclaration) au titre de la loi sur l'eau, et la rubrique 2910-A (Déclaration contrôlée) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes comprises dans le périmètre de la PPVE sont Villepinte et Tremblay-en-France (département de la Seine-Saint-Denis).

Par décision n° 2024/36 du 14 février 2024, la commission nationale du débat public a désigné Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC en qualité de garante de cette procédure de participation du public par voie électronique, joignable à l'adresse suivante : sylvie.denisdintilhac@garant-cndp.fr

Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale est tenu à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr> au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 27 mai 2024, à 8h00.

Le dossier consultable sur le site ci-dessus comprend notamment au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : l'étude d'impact actualisée, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis précité.

Il sera également consultable sur support papier :

- sur demande, auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex,
- auprès des mairies de Villepinte et Tremblay-en-France (93)

Pendant la durée de la PPVE, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-maisondarret-seinesaintdenis@registredematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.ppvemaisondarret-seinesaintdenis.fr> et donc visibles par tous.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage, l'APIJ, à l'adresse suivante : sfu@apij-justice.fr

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou adressées à l'issue de la période de participation, à savoir **après le 28 juin 2024 ne sont pas prises en considération.**

La garante se tient à la disposition du public, aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU	PERMANENCES
Mairie de Villepinte : Centre technique municipal, Services techniques municipaux, 88, boulevard Laurent et Danièle Casanova, 93240 Villepinte	Mardi 4 juin 2024 de 14h00 à 17h00
Mairie de Tremblay-en-France : Direction des services techniques, Division de l'urbanisme foncier/Permis de construire, 18, boulevard de l'Hôtel de ville, 93290 Tremblay-en-France	Jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00

Conformément au II de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ne pourra pas être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Au terme de la participation du public par voie électronique, il sera statué par arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'APIJ.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions déposées par le public, mentionnant les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage pour tenir compte des observations et propositions du public, est rédigée par Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique, sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sur le site de la CNDP au plus tard un mois à compter de la clôture de la PPVE, et pendant une durée d'au minimum 3 mois.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation environnementale sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis, préfecture de la Seine-Saint-Denis – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny CEDEX.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-Saint-Denis à l'adresse suivante :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisancespublicite/2-EAU/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Dossiers-Loi-sur-l-eau>



Les Echos

ANNEXE 7.2

MARDI 7, MERCREDI 8 ET JEUDI 9 MAI 2024

Tourisme Le Club Med ouvre un nouveau chapitre au Moyen-Orient // P. 20

Jeux Olympiques Les sponsors misent sur le Relais de la flamme // P. 26



Crédit immobilier : l'embellie attendra

CRÉDIT Malgré une nouvelle baisse des taux des crédits à l'habitat, passés de 4,11 % en moyenne en février à 3,94 % en mars, la production de prêts a continué de chuter, selon des chiffres publiés lundi par la Banque de France. Leur montant (hors renégociations) atteint 6,7 milliards d'euros sur le mois, après 7,3 milliards d'euros en février. Un chiffre au plus bas depuis le mois d'octobre 2014, où la production était tombée à 6 milliards. Les professionnels du marché et la Banque de France anticipent toutefois une reprise dans les mois qui viennent.

// PAGE 29



Philippe Huguen/AFP

analyses

Eloge des rachats d'actions

Par Jean-Marc Vittori

Record battu, record à battre : Apple va dépenser plus de 100 milliards de dollars cette année pour racheter ses actions. Un montant colossal, qui peut pousser à crier au délire du capitalisme, ou exiger la taxation. Et si, se demande Jean-Marc Vittori, le géant américain du numérique n'avait rien de mieux à faire ? Une chose est sûre, lorsqu'une entreprise rachète ses actions, ce n'est pas rassurant pour son avenir mais, au moins, cela fait circuler l'argent là où il sera plus efficace. // PAGE 10



Cynisme et patriotisme, les deux mamelles du poutinisme

Par Benjamin Quénel

Le monde a faim de cuivre

Par Philippe Chalmin

Des villes plus vertes ? Pas si simple

Par Paul Molga

Vive le multi-alignement

Par Charles-Edouard Bouée

// PAGES 9 À 12

Les désaccords persistent entre Paris et Pékin



Ludovic Marini/AFP

CHINE Emmanuel Macron et Ursula von der Leyen, la présidente de la Commission européenne, ont tenu des propos fermes au dirigeant chinois Xi Jinping lundi lors de sa visite à Paris, tant sur les dossiers économiques que géopolitiques. La Chine a fait de timides concessions : les taxes que Pékin comp-

taut mettre en place sur les ventes de cognac sont repoussées à ce stade. Mais Xi Jinping a nié toutes surcapacités industrielles en Chine. Sur la guerre en Ukraine, le leader chinois a affirmé qu'il n'avait pas l'intention de vendre d'armes à la Russie, et il a demandé qu'on ne « salisse pas » la Chine sur ce dossier. // PAGES 6-7

Alstom, le champion français en panne

- Une augmentation de capital devrait permettre de relancer l'industriel du ferroviaire qui change de gouvernance.
- Le groupe doit réduire sa dette avec des cessions d'actifs.

// PAGE 18

Lycées professionnels : une dynamique de réforme à confirmer

ÉDUCATION Un an après le lancement de la réforme des lycées professionnels, une « dynamique positive » s'est instaurée, se félicite-t-on du côté des entreprises comme de l'Education nationale. Mais la réforme qu'Emmanuel Macron avait élevée au rang de « cause nationale » compte encore quelques trous dans la raquette. La révision de la carte des formations sera plus lente que prévu. La création des 20.000 places de formations courtes en un an se fera avec deux ans de retard. Et les responsables des bureaux des entreprises ont parfois encore du mal à trouver leur place dans leur établissement.

// PAGE 2

La succession de Xavier Huillard à la tête du groupe Vinci se met en place

GOVERNANCE Le président de Vinci Construction, Pierre Anjollras, a été nommé directeur général opérationnel du groupe Vinci, ce qui constitue « la première étape de la mise en œuvre du plan de succession » du PDG Xavier Huillard dont le mandat prend fin en avril 2025 pour des raisons d'âge. Il lui sera rattaché et aura pour mission de superviser les activités opérationnelles du groupe qui emploie 280.000 personnes dans 120 pays. Diplômé de Polytechnique et ingénieur des Ponts, Pierre Anjollras, dont la nomination a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration a fait l'essentiel de sa carrière chez Vinci. // PAGE 18

Electrique : Renault rebat les cartes chez ses fournisseurs de batteries

AUTOMOBILE Pour contrer la concurrence chinoise qui s'annonce très agressive sur les prix, le constructeur tricolore s'apprête, selon nos informations, à annoncer plusieurs contrats pour un approvisionnement en batteries moins puissantes, mais moins chères. Le Losange a choisi pour cela de se tourner vers des fournisseurs coréens, qui proposent désormais une alternative à la Chine sur ce type de chimie. La production se fera en Europe. L'entreprise sino-japonaise AESC, qui construit une gigafactory au sein du pôle Electri-City de Douai, restera, elle, concentrée sur la commande qui lui a été passée il y a trois ans. // PAGE 19

Les Echos

Déterminez les opportunités de votre marché. Abonnez vos équipes au temps d'avance.

Découvrez nos offres Entreprises :

abo-entreprises.lesechos.fr

M 00104 - 507 - F: 3,60 €



ISSN0153.4831 NUMÉRO 24206 117^e ANNÉE 36 PAGES

Antilles-Réunion 4,70 €. Belgique 4,20 €. Espagne 5,10 €. Luxembourg 4,40 €. Maroc 44 DH. Suisse 6,60 FS. Tunisie 9,8 TND.

Recyclage de batteries : Suez espère fournir la gigafactory d'Envision à Douai

ENVIRONNEMENT

Le groupe de services à l'environnement annonce, ce mardi, une série de partenariats avec des industriels chinois.

Enrique Moreira

Visite d'Etat rime souvent avec signature de contrats. Celle du président chinois Xi Jinping en France n'échappe pas à la règle. Suez, dont la présence en Chine remonte à 1975, en profite donc pour renforcer un peu plus ses liens avec les industriels du pays et annonce, ce mardi, une série d'accords.

Le groupe français de services à l'environnement a notamment conclu un partenariat avec Envision, le spécialiste chinois des technologies vertes. Les deux groupes ambitionnent de « créer le premier parc industriel de batteries à émissions nettes nulles » en France, expliquent-ils dans un communiqué.

« Nous allons travailler sur le recyclage de batteries, en cycle court et local, dans le temps et dans l'espace, en lien avec l'investissement d'Envision à Douai (Nord) », détaille aux « Echos » Sabrina Soussan, la PDG de Suez. En 2021, le groupe chinois avait en effet annoncé la construc-

tion d'une gigafactory de batteries dans le Nord de la France, d'une capacité de 9 gigawatts. Soit un investissement de 2 milliards d'euros et 2.500 emplois à horizon 2030. L'usine, construite en partenariat avec Renault, doit notamment fournir au Losange les batteries de la R5 électrique. Les premières unités sont attendues courant 2024.

De son côté, Suez a choisi d'implanter à quelques kilomètres de là, à Dunkerque, son usine de recyclage de batteries. Dans ce complexe industriel, développé en partenariat avec le groupe minier Eramet, Suez va démanteler les batteries, les concasser et les transformer en « black mass ». Cette poudre noire contient des métaux essentiels comme le lithium, le cobalt et le nickel, composant les cellules des batteries. La partie extraction des métaux de l'usine devrait voir le jour d'ici à 2027.

« **Souveraineté industrielle** » Pour la PDG de Suez, un tel partenariat sera « une vraie contribution à la souveraineté industrielle de la France » sur un sujet aussi essentiel à la transition énergétique. Le protocole d'accord porte par ailleurs sur l'approvisionnement en énergie renouvelable de ce parc industriel et les plateformes de décarbonation, ajoute le communiqué.

Suez annonce également un contrat et un partenariat, en Chine cette fois. Un marché important

pour le groupe, représentant « un chiffre d'affaires géré de plus d'un milliard d'euros », confie pour la première fois sa PDG. Pour rappel, Suez, qui emploie 40.000 personnes dans 40 pays, a généré un chiffre d'affaires total de 9 milliards d'euros l'an dernier.

Ce nouveau contrat chinois, d'un peu moins de 100 millions d'euros, concerne la construction d'une usine de valorisation des boues de 50 stations d'épuration dans la ville de Dongguan (au nord de Hong Kong). Ce site, considéré comme « le plus grand projet de ce type dans le monde », doit permettre de produire environ 96 millions de kilowatts d'énergie renouvelable annuellement. Soit la consommation d'une ville de 400.000 foyers durant un mois.

Il s'agit d'une première étape pour Suez, qui fournit déjà ses services à 25 millions d'habitants en Chine et est présent dans 10 parcs industriels. La suivante est « d'obtenir l'exploitation et la maintenance sur vingt ans » du site, pouvant rapporter « jusqu'à un milliard d'euros ».

Enfin, Suez s'associe à Chongqing Sanfeng, dont il détient 10 % du capital, en vue de réaliser de nouveaux projets de valorisation énergétique des déchets. L'objectif est d'être plus compétitif sur des marchés importants comme l'Asie du Sud-Est, le Moyen-Orient et l'Afrique. ■



Suez veut produire des batteries à émissions nettes nulles en France. Photo Mathiew Leiser/AFP

Xi Jinping promet à l'Élysée d'épargner le cognac français

SPIRITUEUX

Les conditions d'exportation des spiritueux et des cosmétiques figuraient parmi les dossiers chauds de la visite du président chinois en France.

Virginie Jacobberger-Lavoué

« Je remercie le président aussi de son ouverture quant aux mesures provisoires sur le cognac français et son souhait de ne pas les voir appliquer », s'est réjoui lundi le chef de l'Etat français au côté du numéro un chinois. Le cognac français fait actuellement l'objet d'une enquête antidumping lancée par les autorités chinoises.

À l'issue de leur entretien en tête à tête à Paris, les deux chefs d'Etat auraient écarté la menace de droits de douane à douane à titre conservatoire, en attendant l'issue de l'enquête. Cette perspective paralysait la filière des producteurs de cognac. En particulier Remy Cointreau très affecté par le ralentissement du marché chinois et américain.

Les raisons des tensions entre Pékin et Paris mènent à Bruxelles.

En septembre, une enquête européenne a été ouverte sur les subventions aux véhicules électriques produits en Chine et exportés en UE. Comme mesure de rétorsion, Pékin a ouvert le 5 janvier une enquête antidumping à l'encontre de certains spiritueux, les eaux-de-vie européennes, majoritairement le cognac et l'armagnac. « C'était une réponse directe à la mise en cause par l'Europe de la politique chinoise de subventions à l'endroit de son industrie automobile électrique » rappelle Vincent Barbat, Associé chez Kearney et chargé du luxe pour l'Europe.

Baisser la tension des relations commerciales

« Cognac et armagnac tricolores sont particulièrement menacés par l'éventualité de droits de douane révisés à la hausse si la Chine rendait sa décision en ce sens. En 2022, 97 % des exportations européennes de spiritueux à base de raisin à destination de la Chine provenaient de France », poursuit-il. L'an passé, la Chine était le second marché du cognac, relève le cabinet Roland Berger.

Les marques de luxe françaises attendaient beaucoup de la visite du président Xi Jinping. Le 18 avril, à l'issue de l'assemblée générale de LVMH (propriétaire des

« Echos »), c'est Bernard Arnault qui avait confié qu'il espérait que la visite du chef d'Etat chinois, programmée à partir de lundi, permettrait de faire baisser la tension des relations commerciales entre la France et la superpuissance asiatique. « J'espère que nous pourrions poursuivre une collaboration économique solide avec la Chine ; il est souhaitable que les tensions économiques s'apaisent », avait-il souligné.

Le conflit qui concerne les cosmétiques relève d'un autre sujet et n'ont pas connu d'avancées. « Depuis 2021, la réglementation CSAR a augmenté les contraintes d'importation des produits de soins et elle pèse aussi sur la production locale de produits cosmétiques », explique Emmanuel Guichard, directeur délégué de la Fédération des entreprises de beauté (Febea).

Parmi les changements de la nouvelle réglementation, de nouvelles définitions de classification, champ d'application, exigences « relatives aux allégations sur l'efficacité »... une cartographie complète avec la nécessité de remplir des « dossiers dantesques », relève un dirigeant. L'an passé, l'Empire du milieu a représenté environ 24 % à 27 % des ventes mondiales du secteur, selon Bain & Co. ■

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

AVIS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SOUS L'ÉGIDE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC (CNDP) POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARRÊT DE SEINE-SAINT-DENIS À VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE (93)

Conformément à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée sous l'égide de la CNDP et selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement pendant 33 jours consécutifs, du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et suivants, concernant le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, dénommée maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93), porté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, situé à Immeuble OKABE, 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Le projet, soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 39a et 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est concerné par les rubriques 2.1.5.0 (Autorisation), 1.1.1.0 (Déclaration) au titre de la loi sur l'eau, et la rubrique 2910-A (Déclaration contrôlée) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes comprises dans le périmètre de la PPVE sont Villepinte et Tremblay-en-France (département de la Seine-Saint-Denis).

Par décision n° 2024/36 du 14 février 2024, la commission nationale du débat public a désigné Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC en qualité de garante de cette procédure de participation du public par voie électronique, joignable à l'adresse suivante : sylvie.denis-dintilhac@garant-cndp.fr

Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale est tenu à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr> au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 27 mai 2024, à 8h00.

Le dossier consultable sur le site ci-dessus comprend notamment au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : l'étude d'impact actualisée, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis précité.

Il sera également consultable sur support papier :

- sur demande, auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex,
- auprès des mairies de Villepinte et Tremblay-en-France (93)

Pendant la durée de la PPVE, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-maisondarret-seinesaintdenis@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr> et donc visibles par tous.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage, l'APIJ, à l'adresse suivante : sfu@apij-justice.fr

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou adressées à l'issue de la période de participation, à savoir après le 28 juin 2024 ne sont pas prises en considération.

La garante se tient à la disposition du public, aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

Mairie de Villepinte : Centre technique municipal, Services techniques municipaux, 88, boulevard Laurent et Danièle Casanova, 93240 Villepinte
Mardi 4 juin 2024 de 14h00 à 17h00

Mairie de Tremblay-en-France : Direction des services techniques, Division de l'urbanisme foncier/Permis de construire, 18, boulevard de l'Hôtel de Ville, 93290 Tremblay-en-France

Jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00

Conformément au II de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ne pourra pas être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Au terme de la participation du public par voie électronique, il sera statué par arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'APIJ.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions déposées par le public, mentionnant les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage pour tenir compte des observations et propositions du public, est rédigée par Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique, sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sur le site de la CNDP au plus tard un mois à compter de la clôture de la PPVE, et pendant une durée d'au minimum 3 mois.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation environnementale sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis, préfecture de la Seine-Saint-Denis - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny CEDEX.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-Saint-Denis à l'adresse suivante : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/2-EAU/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

EP 24-252 / contact@publilegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.

Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

annonces judiciaires & légales

Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

de la commune de CRETEIL

« Saint Simon - de Gaulle »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°AP2024-026 du 10 avril 2024, le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Créteil afin de créer de nouveaux secteurs de plan de masse, de modifier le règlement sur ces zones et de procéder à des ajustements réglementaires.

Le dossier d'enquête publique intègre une évaluation environnementale et est complété des avis des personnes publiques associées et de l'avis de la MRAe Ile-de-France, le cas échéant.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier sera déposé et mis à la disposition du public du **jeudi 23 mai à 09h00 au lundi 24 juin 2024 à 17h00** au sein des locaux :

- Du siège de l'enquête publique, à la Mairie de Créteil, Direction de l'urbanisme, 1 Place Salvador Allende, 94000 Créteil, aux heures d'ouverture de la direction, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00, le mardi de 9h00 à 12h30 et à l'accueil de la mairie le samedi de 09h30 à 11h30 ;
- De la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de GPSEA, 14 rue Le Corbusier, 94000 Créteil, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Un poste informatique sera également mis à disposition du public afin de permettre la consultation du dossier d'enquête publique à la Mairie de Créteil, Direction de l'urbanisme, 1 Place Salvador Allende, 94000 Créteil, aux heures d'ouverture de la direction susmentionnées.

Le public pourra consulter le dossier sur les sites internet de GPSEA (www.sudestavenir.fr) et de la ville de Créteil (www.ville-creteil.fr), et signer ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-modification-plu-creteil> ;
- Par voie électronique : enquete-publique-modification-plu-creteil@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur les registres papiers à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par la commissaire-enquêtrice
- Par correspondance à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice - Enquête sur le projet de modification du PLU de Créteil - Mairie de Créteil, 1 Place Salvador Allende, 94010 Créteil Cedex

Madame Anne-Marie DUQUENNE a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice et Monsieur Patrick FEVRIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Elle se tiendra à la disposition du public, à la Direction de l'urbanisme de la mairie de Créteil, 1 place Salvador Allende 94000 Créteil, les jours et heures suivants :

- Jeudi 23 mai 2024 de 14h00 à 17h00
- Samedi 8 juin 2024 de 9h30 à 11h30 (cette permanence se tiendra dans un bureau à l'accueil de l'hôtel de ville)
- Lundi 24 juin 2024 de 14h00 à 17h00

Dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice adressera un rapport et ses conclusions motivées au Président de GPSEA. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Créteil, au siège de GPSEA et à la Préfecture du Val-de-Marne et seront diffusés sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

Au terme de l'enquête, le conseil de territoire de GPSEA se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de modification du PLU de la commune de Créteil. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.

Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2024 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 14 décembre 2023 est la suivante pour les départements d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 387€ HT - (SAS) 193€ HT - (SASU) 138€ HT - (SNC) 214€ HT - (SARL) 144€ HT - (EURL) 121€ HT - (SOCIÉTÉ CIVIL) 216€ HT - (SC) 185€ HT. Demission, nomination, cessation de fonction de CAC - Transfert du siège social - Changement de gérant - Modification de la date d'ouverture ou clôture de l'exercice social, de la date de commencement de l'activité et de la prorogation - reconstitution du capital : 106€ HT - Réduction du capital social - Modification du capital social - Nomination de TAJ : 132€ HT - Changement de dénomination - Transformation de la forme sociale - Mouvements - Cessions d'actions - Résiliation du bail commercial : 193€ HT - Dissolution des sociétés civiles ou commerciales : 149€ HT - Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 108€ HT - Changement de patronyme : 56€ HT. Tarification au caractère (espace inclus) pour certaines modifications voir arrêté du 14 décembre 2023 : 60 (0,189€ HT) - 75/92/93/94 (0,232€ HT) - 91/77/78/95 (0,221€).

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

Avis d'attribution

Section 1 : Référence de l'avis initial

Avis relatif à : Travaux d'électricité pour l'entretien des bâtiments communaux

Section 2 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur :

COMMUNE DE MONTFERMEIL

Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 21930047200194
Ville : Montfermeil
Code Postal : 93370
Groupement de commandes : Non

Section 3 : Identification du marché

Intitulé du marché : Travaux d'électricité pour l'entretien des bâtiments communaux
Code CPV principal
Descripteur principal : 45310000

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux d'électricité dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux.

Ces travaux, objet du marché, se concentrent en majorité sur 4 mois de l'année correspondant surtout aux vacances scolaires. Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum de commande et pour un montant maximum de commande annuelle de 1000 000 euros(s) HT. L'accord-cadre est conclu pour une durée est conclue pour une durée d'un an à compter de la date notification de l'accord-cadre et reconductible 3 fois tacitement par période d'un an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

Critères d'évaluation des projets : Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

1- Prix des prestations : 55 points
2- Valeur technique : 35 points
3- Performances en matière de protection de l'environnement tout au long de la chaîne de la réalisation : 10 points

Section 4 : Attribution du marché

Renseignements relatifs à l'attribution du marché et/ou des lots :
Date d'attribution du marché : 15/04/2024
Titulaire : ENTRIA, 102 bis rue Danielle Casanova 93306 Aubervilliers CEDEX.

Montant du marché : 4 000 000 euros(s) HT. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, 7, rue Catherine Puig, F - 93558 Montreuil cedex, adresse internet : <http://www.telerecours.juradm.fr>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours : Greffe du tribunal administratif, 7, rue Catherine Puig, F-93558 Montreuil cedex, Tél : +33 149202000, courriel : greffe.ta.monreuil@juradm.fr

Le contrat est consultable aux Services Techniques Municipaux - service Marchés Publics -55 rue du travail 93370 Montfermeil. Tél : 01 41 70 70 79 - Mail : service.marches@ville-montfermeil.fr

Date d'envoi du présent avis : 03/05/2024
Mots clés: Travaux d'électricité

Section 1 : Référence de l'avis initial

Avis relatif à : Travaux de plomberie, chauffage et CVC pour l'entretien des bâtiments communaux

Section 2 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur :

COMMUNE DE MONTFERMEIL

Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 21930047200194
Ville : Montfermeil
Code Postal : 93370
Groupement de commandes : Non

Section 3 : Identification du marché

Intitulé du marché : Travaux de plomberie, chauffage et CVC pour l'entretien des bâtiments communaux
Code CPV principal
Descripteur principal : 45330000

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux de plomberie, chauffage et CVC dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux.

Ces travaux, objet du marché, se concentrent en majorité sur 4 mois de l'année correspondant surtout aux vacances scolaires.

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum de commande et pour un montant maximum de commande annuelle de 200 000 euros(s) HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée est conclue pour une durée d'un an à compter de la date notification de l'accord-cadre et reconductible 3 fois tacitement par période d'un an

sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.
Critères d'évaluation des projets : Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

1- Prix des prestations : 55 points
2- Valeur technique : 35 points
3- Performances en matière de protection de l'environnement tout au long de la chaîne de la réalisation : 10 point

Section 4 : Attribution du marché

Renseignements relatifs à l'attribution du marché et/ou des lots :
Date d'attribution du marché : 30/04/2024
Titulaire : La Louisiane, 18 rue Buzelin 75018 PARIS.

Montant du marché : 800 000 euros(s) HT. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, 7, rue Catherine Puig, F - 93558 Montreuil cedex, adresse internet : <http://www.telerecours.juradm.fr>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours : Greffe du tribunal administratif, 7, rue Catherine Puig, F-93558 Montreuil cedex, Tél : +33 149202000, courriel : greffe.ta.monreuil@juradm.fr

Le contrat est consultable aux Services Techniques Municipaux - service Marchés Publics -55 rue du travail 93370 Montfermeil. Tél : 01 41 70 70 79 - Mail : service.marches@ville-montfermeil.fr

Date d'envoi du présent avis : 02/05/2024
Mots clés: Chauffage (travaux) Plomberie (travaux) Ventilation

Marchés
+ de 90 000 Euros

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur :

UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 19931238000017
Ville : Villetaneuse
Code Postal : 93430
Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Identifiant interne de la consultation : 2024MAPAS00006
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : DAJ
Adresse mail du contact : Daj@univ-paris13.fr

Numéro de téléphone du contact : +33 149402066

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation : Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Le représentant du pouvoir adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Voir le règlement de la consultation
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Voir le règlement de la consultation

Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : 03 juin 2024 à 12 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Non

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : Prestations de médecine du travail pour les agents de l'Université Sorbonne Paris Nord
Code CPV principal
Descripteur principal : 85147000

Type de marché : Services
Description succincte du marché : Prestations de médecine du travail pour les agents de l'Université Sorbonne Paris Nord

Lieu principal d'exécution du marché : Villetaneuse
Durée du marché (en mois) : 48

La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Non
Date d'envoi du présent avis : 03/05/2024
Mots clés: Prestations de services

Avis divers



1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

AVIS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SOUS L'ÉGIDE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC (CNDP) POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARRÊT DE SEINE-SAINT-DENIS À VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE (93)

Conformément à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée sous l'égide de la CNDP et selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement pendant 33 jours consécutifs, du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et suivants, concernant le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, dénommée maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93), porté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice, situé à Immeuble OKABE, 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Le projet, soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 39a et 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est concerné par les rubriques 2.1.5.0 (Autorisation), 1.1.1.0 (Déclaration) au titre de la loi sur l'eau, et la rubrique 2910-A (Déclaration contrôlée) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes comprises dans le périmètre de la PPVE sont Villepinte et Tremblay-en-France (département de la Seine-Saint-Denis).

Par décision n° 2024/36 du 14 février 2024, la commission nationale du débat public a désigné Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC en qualité de garante de cette procédure de participation du public par voie électronique, joignable à l'adresse suivante : sylvie.denis-dintilhac@garant-cndp.fr

Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale est tenu à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr> au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 27 mai 2024, à 8h00.

Le dossier consultable sur le site ci-dessus comprend notamment au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : l'étude d'impact actualisée, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis précité.

Il sera également consultable sur support papier :

- sur demande, auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex,
- auprès des mairies de Villepinte et Tremblay-en-France (93)

Pendant la durée de la PPVE, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé

auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr>
Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-maisondarret-seinesaintdenis@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.ppve-maisondarret-seinesaintdenis.fr> et donc visibles par tous.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage, l'APIJ, à l'adresse suivante : sfu@apij-justice.fr

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou adressées à l'issue de la période de participation, à savoir après le 28 juin 2024 ne sont pas prises en considération.

La garante se tient à la disposition du public, aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

Mairie de Villepinte : Centre technique municipal, Services techniques municipaux, 88, boulevard Laurent et Danièle Casanova, 93240 Villepinte
Mardi 4 juin 2024 de 14h00 à 17h00

Mairie de Tremblay-en-France : Direction des services techniques, Division de l'urbanisme foncier/ Permis de construire, 18, boulevard de l'Hôtel de Ville, 93290 Tremblay-en-France
Jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00

Conformément au II de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ne pourra pas être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Au terme de la participation du public par voie électronique, il sera statué par arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'APIJ.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions déposées par le public, mentionnant les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage pour tenir compte des observations et propositions du public, est rédigée par Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique, sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sur le site de la CNDP au plus tard un mois à compter de la clôture de la PPVE, et pendant une durée d'au minimum 3 mois.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation environnementale sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis, préfecture de la Seine-Saint-Denis - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny CEDEX.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-Saint-Denis à l'adresse suivante : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/2-EAU/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Dossiers-Loi-sur-l-eau>
EP 24-252 / contact@publilegal.fr

Divers société

ROAD EXPRESS

SARL au capital de 70000 € Siège social :

17 place du general de gaulle 93100 MONTREUIL RCS BOBIGNY 813711439
Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/04/2024, il a été décidé de nommer Mayad assam demeurant 59 rue du prefet chateil 93600 AULNAY-SOUS-BOIS en qualité de Gérant en remplacement de Mme rouzeau nicole , à compter du 24/04/2024. Modification au RCS de BOBIGNY.

Enquête publique

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET OUEST MONTAUBAN À COUBRON

DU MARDI 21 MAI 2024 AU VENDREDI 7 JUIN 2024 INCLUS

En application de l'arrêté préfectoral n° 2024-0881 en date du 22 mars 2024 pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le public est informé qu'il sera procédé du mardi 21 mai 2024 au vendredi 7 juin inclus, soit 18 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet dénommé Ouest Montauban sur le territoire de la commune de Coubron consistant à la construction de logements dont 40 % de logements sociaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU - ADRESSE

Mairie de Coubron - 133 rue Jean Jaurès 93470 Coubron

Chacun peut également adresser ses observations à la commissaire enquêteuse, par courrier adressé à la mairie ainsi que par mail : pref-enquete-utilite-publique@seine-saint-denis.gouv.fr en écrivant dans l'objet « Enquête Coubron ». Celles-ci sont annexées sans délai au registre d'enquête. Cette enquête est conduite par Marianne BRUTINOT, enquêtrice en qualité de commissaire enquêteuse titulaire et Monsieur Jean-Luc DECOBERT, retraité en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La commissaire enquêteuse se tiendra à la disposition du public à l'occasion des permanences qu'elle tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

LIEU DE PERMANENCE - JOUR - HORAIRES

Mairie de Coubron 133 rue Jean Jaurès 93470 Coubron

- Mardi 21 mai 2024 De 09h00 à 12h00

- Vendredi 07 juin 2024 De 14h00 à 17h00

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont transmis dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêteuse après avoir été clos et signés par le maire.

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, la commissaire enquêteuse transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, le dossier d'annexes déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées le cas échéant, avec son rapport et son avis signés.

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par ce présent avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié au moins huit jours avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans le même délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de COUBRON. Cette formalité incombe au maire qui en certifie la réalisation.



OPTIMISEZ

VOTRE COMMUNICATION,
PUBLIEZ VOS ANNONCES D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DANS



01 87 39 82 96 legales2@Leparisien.fr

Liste des emplacements d'affichages à Villepinte :

- CCAS, 16-32 av Paul Vaillant Couturier (2 affiches)
- Service enfance, 16-32 av Paul Vaillant Couturier
- Etat civil, 16 Av. Paul Vaillant Couturier
- Point information jeunesse, 16/32 avenue Paul Vaillant Couturier
- Gymnase Lamberdière, 3 Av. Jean Fourgeaud
- Piscine municipale de Villepinte, Rue Pierre Audat
- Direction des sports, 16-32 av Paul Vaillant Couturier
- Hôtel de ville, Place de l'hôtel de ville (2 panneaux extérieurs)
- Centre Culturel Joseph Kessel de Villepinte, 251 Boulevard Robert Ballanger
- Gymnase Infroit, Chemin du Loup
- Centre Nelson Mandela, 19 Avenue Cuvier
- Antenne Mairie, 13 bis Avenue Auguste Blanqui
- Centre social André Malraux, 1 Av. André Malraux
- Guichet petite enfance, Rue Norbert Segard
- Location de salles et vie associative, Av Jean Fourgeaud
- Service urbanisme, 16/32 rue Paul Vaillant Couturier
- Services technique, 16/32 rue Paul Vaillant Couturier



AFFICHAGE MUNICIPAL



 PANNEAU D'AFFICHAGE MUNICIPAL



Source : Service Voirie, CTM et SIG